



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 11 (1914), p. 65-120

Henri Massé

Ibn el-Çaïrafi. Code de la Chancellerie d'État (période fâtimide).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711714	<i>La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne</i>	Sylvie Ayari
9782724711899	<i>BCAI 40</i>	
9782724711288	<i>Karnak-Nord XI</i>	Colin Hope
9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)

IBN EL-ÇAÏRAFÎ.

CODE
DE LA CHANCELLERIE D'ÉTAT
(PÉRIODE FÂTIMIDE)

TRADUIT PAR
M. HENRI MASSÉ.

INTRODUCTION.

I

Le قانون ديوان الرسائل, édité par M. Ali bey Bahgat d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Cambridge⁽¹⁾, a été composé au XII^e siècle de notre ère : c'est donc un des plus anciens documents arabes connus sur l'histoire de la Chancellerie d'État en Égypte. L'auteur de cet opuscule s'attache à mentionner les qualités qu'on exige des employés de la Chancellerie et nous en révèle ainsi l'organisation. Mais il se plaît, en outre, à faire valoir ses talents de rédacteur officiel, par l'emploi de termes recherchés et par la cadence des périodes. Il noie, en un mot, des renseignements utiles dans une prose fréquemment alambiquée et prolix. Aussi ce texte est-il un peu difficile à consulter rapidement pour qui n'a pas étudié en particulier les ouvrages de ce genre.

⁽¹⁾ Cf., sur ce manuscrit, la préface de l'éditeur, p. 7-8, et BROWNE, *Muhammadan Mss. of Cambridge* (1900), p. 139, n° 757, où l'ouvrage se trouve intitulé القانون في ديوان الرسائل. De plus,

Bulletin, t. XI.

l'ouvrage «est daté du lundi, 16 dhû'l hijjah 597». On cherche en vain cette date dans le texte de l'édition de M. Ali bey Bahgat qui s'est contenté de la noter sur la couverture. Cf. *infra* p. 68, n. 2.

J'interprète le titre même : ديوان الرسائل par « Chancellerie d'État », m'autorisant de Wüstenfeld qui traduit ديوان الإنشاء par « Staatskanzlei » (QALQAŠANDĪ, *Geographie und Verwaltung von Ägypten*, trad. Wüstenfeld, p. 188).

Or, ديوان الإنشاء, ديوان المكاتبات⁽¹⁾, ديوان الرسائل désignent une seule et même chose. Ce qu'indique nettement un passage de Qalqašandī *Ḥubh el A'sa* (éd. khédiviale, t. I, p. 56 (fin)–57) :

« Le *diwān el inšā* était autrefois dénommé *diwān el rasāil*. Cette appellation était due à la catégorie la plus connue des pièces qui en émanaient, « parce que les « rasāil » sont les plus fréquentes et les plus importantes espèces « d'écritures d'*inšā*. Souvent on dit : *diwān el mukātabāt*. Dans la suite, c'est « ce nom qui l'a emporté, s'est répandu et a subsisté jusqu'à présent. . . Ce « *dīwān* est le premier qui fut établi dans l'islām, cela parce que le Prophète « échangeait des correspondances avec les émirs et les chefs de détachements « de cavalerie, ses compagnons, et parce qu'il écrivit à ses voisins les souverains du monde, pour les appeler à l'islām. . . ».

Voici, pour passer au contenu de l'ouvrage, la liste des fonctionnaires de la Chancellerie d'État, telle qu'elle ressort de l'exposé un peu confus d'Ibn el-Ḥāirafī :

1. Le surintendant (p. 79 et suiv.). Il a sous ses ordres immédiats deux subalternes : l'un, chargé de faire des extraits des correspondances (p. 95); l'autre, aidant le surintendant à examiner les écritures (p. 104, ch. XI);
2. Le secrétaire qui correspond avec les princes (p. 99, ch. VI);
3. Le rédacteur des décisions au nom du souverain (p. 113, ch. XIV);
4. Le rédacteur des protocoles (p. 96, ch. VI);
5. Le secrétaire qui correspond avec les grands personnages de l'État (p. 101, ch. VIII);

⁽¹⁾ Cf. MAQRIZĪ, *Kh̲it̲at̲* (éd. Boulaq, I, 402), le chapitre sur le ديوان الإنشاء والمكاتبات; SURYŪFĪ (حسن المحاضرة), éd. Caire, 1299, II, p. 171, ch. ذكر كتاب السر, qui donne une liste des secrétaires des souverains d'Égypte); MAQRIZĪ, *Histoire d'Égypte* (trad. Blochet), dont une note (p. 395)

donne la liste des administrateurs de ce ministère d'après le *Diwān el Inšā* (B. N., Paris, ms. ar. n° 4439; on trouvera une solide analyse de ce dernier ouvrage, composé sous le règne de Bars bey † 1438/842, dans M. VAN BERGHEM, *C. I. A.* (Égypte), p. 441 et suiv.).

6. Le rédacteur des diplômes, etc. (se rattache au précédent, p. 102, ch. ix);
 7. Puis, trois auxiliaires : *a*, un calligraphe (p. 103); *b*, un archiviste (p. 108); *c*, un notaire (p. 104, ch. xii).

Je passe sous silence les comparaisons qu'il serait facile de faire avec les listes de fonctionnaires contenues — pour ne citer que des ouvrages publiés — dans le *قوانين الدواوين* d'Ibn Mammâtî⁽¹⁾, dans *Khalîl Zâhirî* (éd. Ravaisse, p. 98 et suiv.), et dans *Qalqaşandî* (éd. khédiviale, p. 63-87). Je m'abstiens de comparer le contenu de ces ouvrages à celui du livre d'Ibn el-Çairafi. Je le répète : je ne publie que la traduction d'un document, sans prétendre aucunement à faire l'histoire de la Chancellerie d'État en Égypte.

Le titre du présent opuscule appelle une distinction⁽²⁾ : il ne faut pas s'attendre à trouver dans tous les ouvrages intitulés *ديوان الرسائل* ou *كتاب الرسائل* — et ils sont nombreux!⁽³⁾ — des indications suivies sur l'organisation de la Chancellerie : la plupart de ces ouvrages sont de simples recueils de modèles épistolaires à l'usage de la Chancellerie, en un mot des formulaires⁽⁴⁾, où l'on ne retrouve qu'à la lecture des pièces, et au hasard, des matériaux pour l'histoire de la Chancellerie d'État. Rares, par contre, les traités proprement techniques dont les auteurs ne se sont proposé d'autre but qu'exposer le fonctionnement des bureaux de rédaction officielle, à l'époque du Khalifat égyptien.

⁽¹⁾ Une édition critique de cet ouvrage, comprenant un texte plus complet, est préparée par M. G. Wiet.

⁽²⁾ Sur la sémantique et l'étymologie du mot *ديوان*, cf. M. VAN BERCHEM, *La propriété territoriale et l'impôt foncier sous les premiers califes* (Thèse de Leipzig), p. 45, n. 2.

⁽³⁾ Cf. *Fihrist* (éd. Flügel), p. 118-139, *passim*; et dans *Hâjî Khalîfah* (*indices*, p. 967), cinq *ديوان الرسائل* de Suyûtî, *Khârizmî*, *Zamakhsârî*, *Icfahânî* et *Bagdâdî*, dont je ne retrouve nulle part l'indication. *Hâjî Khalîfah* mentionne en outre (t. III, p. 280, n° 5429), des *ديوان الرسائل* de Ibn el Athîr (cf. BROCKELMANN, I, 357), de Ibn Bassâm (cf. *Fihrist*, p. 150) et un troisième de *Harîrî*. Cf. sur ce genre d'ouvrages MUHAMMAD BEY DIYÂB, *كتاب*

تاريخ أدب اللغة العربية (Caire, 1318), t. II, p. 235; et MAQRÏZÏ (trad. Blochet), p. 168, note.

Ni le *Fihrist*, ni *Hâjî Khalîfah* ne font mention d'Ibn el-Çairafi.

⁽⁴⁾ Parfois les titres des ouvrages de cette dernière catégorie sont plus explicites. Cf., par exemple, *Fihrist*, I, 256 : *رسالة في رسم رقع إلى : الخلفاء والوزراء للكندي*. Et, comme ouvrages imprimés : le *تعريف بالمصطلح الشريف* de Ibn 'Umârî pour la première partie (éd. Caire, 1312); le *ديوان الخطب* de Farîkî (éd. Caire, 1302, Beyrouth, 1311; cf. BROCKELMANN, II, 12); le *كتاب ديوان مصر*, *Libro del Consiglio di Egitto* (lettres du calife Mustançirbillah) (Palerme, 1793). Inédits : la troisième partie de l'œuvre de *Qalqaşandî* (*Op. cit.*), et *Qald'id al Jumân*, de Najm el Din (BROCKELMANN, II, 134).

II

IBN EL-ÇAÏRAFÍ.

Je me borne à traduire les renseignements que j'ai pu trouver sur Ibn el-Çairafi dans les auteurs arabes.

Je cite d'abord Ibn Muyassar⁽¹⁾ (B. N., ms. ar., 1688, fol. 84 a), qui a l'avantage de fournir des dates précises :

« Le dimanche, 19 çafar de l'an 542⁽²⁾ (A. D. 1147), mourut le šeikh excellent « Abû'l Qâsim 'Alî ibn Munjib ibn Sulaimân, le kâtib connu *sous le nom* de Ibn « el-Çairafi, الشيخ الفاضل أبو القاسم علي بن منجب بن سليمان (sic) الكاتب المعروف بابن الصيرفي « celui qu'on a qualifié : Tâj el Riyâsah, maître des missives « (صاحب الرسائل). « Il apprit l'art de la correspondance officielle (ترسل) de Thiqa't el Mulk Abû'l « 'Ulâ Çâ'id ibn Mufarraj, maître du dîwân militaire ديوان الجيش. Ensuite on le « transféra de ce dîwân à la Chancellerie d'État ديوان الإنشاء où se trouvait « l'illustre Sanâ' el Mulk Abû Muḥammad el Ḥusainî Zaïdî. Ensuite il travailla « seul à ce dîwân.

« Son père était banquier, son grand-père scribe. Il naquit en Égypte le « samedi 21 ša'bân de l'an 463 (A. D. 1070). Il a composé plusieurs écrits sur « les belles-lettres, l'histoire, la correspondance officielle (ترسل) et on lui at- « tribue des vers ».

Le même auteur indique, en outre (fol. 37 b), qu'Ibn el-Çairafi rédigea l'acte d'investiture d'el-Âmir : « وكتب ابن الصيرفي الكاتب السجل بانتقال المستعلى وولاية « الأمر وقرى على رؤس كافة الأجناد والأمراء ».

YĀQŪT, *Iršād el-arib ila ma'rifa't el-adib* (éd. Margoliouth, in *Gibb Memorial*, VI, 5, p. 422, على بن منجب بن سليمان الصيرفي أبو القاسم :

« C'est un des hommes éminents et remarquables de l'Égypte : là-dessus « on est d'accord sans contestation مسلم ذلك له غير منازع فيه.

⁽¹⁾ Je prépare une édition de cette chronique.

donc sans doute celle d'une copie de l'ouvrage,

⁽²⁾ La date 597 (cf. *supra*, p. 65, note) est

non celle de sa composition.

« Son père était banquier صيرفي⁽¹⁾ et ce fut son fils qui désira devenir secrétaire. Il fit preuve de talent. Il mourut à l'époque d'el-Çāliḥ ibn Ruzziq⁽²⁾, après 550.

« Sa réputation s'est répandue et son mérite a grandi en éloquence, en poésie et en écriture. Car il écrivit excellemment, suivant à cet effet une méthode toute particulière. Il travailla quelque temps aux écritures de l'armée et de l'impôt foncier. Ensuite el Afḍal ibn Amīr el Juyūš⁽³⁾, vizir des Égyptiens, l'employa à la Chancellerie ديوان المكاتب⁽⁴⁾, fit croître sa valeur et sa notoriété. Puis le vizir voulut éloigner le šeikh Ibn [Abī] Usāmāh⁽⁵⁾ de la Chancellerie ديوان الإنشاء pour y laisser seulement Ibn el-Çāirafi. A ce sujet, il prit conseil de quelques-uns de ses familiers et de l'un de ses intimes qui lui dit : « Si tu peux quelque jour racheter Ibn Abī Usāmāh de la mort, au prix de la moitié de ta puissance⁽⁶⁾, fais-le; mais n'en prive pas l'État dont il est la beauté. Et renonce à Ibn el-Çāirafi ». Après la mort d'el Afḍal, Ibn el-Çāirafi fut employé par el Ḥāfiẓ (celui qu'on appelle le Khalife d'Égypte)⁽⁷⁾. Ibn el-Çāirafi a composé :

— كتاب الإشارة في من نال رتبة الوزارة. — كتاب عمدة المحادثة. — كتاب عقائل الغضائل.

— كتاب استنزال الرجة. — كتاب منائح القرائح. — كتاب ردة المظالم. — كتاب لمح الملح. — كتاب في السكر.

⁽¹⁾ Ibn Khallikān (trad. t. II, p. 604, fin) : « The signification of Sairafi is well known; it means *one who changes gold and silver coin*. I mention this here, because many persons mispronounce his surname and say *Sirafi* ».

⁽²⁾ Ṭalā'ī ibn Ruzziq, surnommé el Malik el-Çāliḥ, vizir (495-556/1101-1161); cf. sa biographie in Ibn Khallikān (trad. I, 657).

⁽³⁾ Cf. la biographie d'el Afḍal in Ibn Khallikān (trad. I, 612). Sur le règne d'el Āmir, en général, cf. WÜSTENFELD, *Gesch. der fātimiden Chalifen*, p. 280-299, et Ibn Khallikān (III, 455) (en tenant compte de l'antipathie de cet auteur contre les chiïtes).

⁽⁴⁾ De grands écrivains arabes exercèrent à l'occasion les fonctions de kâtib. Maqrîzî fut em-

ployé aux bureaux de la Chancellerie pour y copier les lettres émanées du sultan. Il dit lui-même « أنا جلسْتُ بديوان الإنشاء » (QUATREMÈRE, *Sultans Mamloucks*, introd. p. IV). Ibn Khaldūn dirigea quelque temps la Chancellerie du sultan du Maroc, Abū Sālim, ainsi qu'il le raconte dans son *Autobiographie* (trad. de Slane, in *J. A.*, 1844, p. 50), et *Prol.* (trad. I, p. XXXVI).

⁽⁵⁾ Le deuxième secrétaire d'el Āmir. Cf. MAQRĪZĪ (éd. Boulaq, II, p. 291, passage traduit par WÜSTENFELD, *Fātimiden Gesch.*, p. 299). Ce personnage y est nommé : أبو الحسن بن أبي أسامة.

⁽⁶⁾ Cf. Dozy, *Supplément*, s. v. مملكة.

⁽⁷⁾ الحافظ المسمى بالخلافة بمصر. M. Max van Berchem veut bien m'écrire, au sujet de cette expression un peu insolite : « Je pense que la

« Outre ces écrits, de nombreux morceaux choisis dans les *dîwâns* poétiques⁽¹⁾, tels que le *dîwân* d'Ibn el Sarrâj⁽²⁾, d'Abû'l 'Alâ'l Ma'arrî⁽³⁾ et autres. Voici de ses vers :

« Lorsque vous êtes devenu le roi de la terre et supérieur à celui
« Dont les gloires peuvent se passer de tout éloge,
« Les moyens d'expression se sont diversifiés pour vous, selon
« Les capacités des hommes en style poétique et en rédaction.

« Puis :

« Il n'y a, pour atteindre le but suprême de son désir
« Que le guerrier⁽⁴⁾ et les chevaux aux formes longues
« Dont le ventre se contracte⁽⁵⁾, lorsque la nuit l'enveloppe,
« Sur les lances que sont leurs pieds teints⁽⁶⁾.

« Puis :

« Ce sont qualités dont la moindre le dispense
« De ce que ses premiers aïeux se sont proposé;
« Elles ont dépassé l'endroit du lever des Gémeaux et se sont élevées
« Au point que les Poissons et le Bélier sont inférieurs à elles.

« Ibn el-Çairafî a encore composé des épîtres رسائل au nom des rois d'Égypte, *épîtres* qui forment plus de quatre volumes »⁽⁷⁾.

On trouvera dans la préface de M. Ali bey Bahgat plusieurs actes rédigés par Ibn el-Çairafî, tirés (sans indication de source) de Qalqašandî. Au seul

tourneur de la phrase est intentionnelle : Yâqût ne reconnaît pas la légitimité des califes fatimides d'Égypte; il faut alors traduire « . . . al-Hâfiz, le prétendu calife d'Égypte » . . . il y a une nuance de dédain. Remarquez que l'auteur, un peu plus haut, appelle Afđal « le vizir des Égyptiens » وزير المصريين (وزير المصريين) et non pas وزير الخلفاء المصريين; il paraît, ici encore, ne pas reconnaître les *califes* fatimides ». Cf. en outre, comme exemple de réticence d'un auteur sunnite envers les Fâtimides, Ibn Khallikân (trad. I, 159 et note 1 et II, 616, fin : « le gouvernement égyptien » pour ne pas nommer les Fâtimides).

⁽¹⁾ Les secrétaires étaient souvent poètes. Cf. Ibn Khallikân (trad. I, 23); Ibn Khaldûn, *Prol.* (III, p. 388-389).

⁽²⁾ Brockelmann, I, 351, n° 4.

⁽³⁾ Brockelmann, I, 254; Ibn Khaldûn, *Prol.* (III, 375, fin).

⁽⁴⁾ Litt. « le frère de la guerre ».

⁽⁵⁾ Litt. « dont les entrailles se replient ».

⁽⁶⁾ (De henné.)

⁽⁷⁾ Sur les actes officiels en prose mesurée, cf. Ibn Khaldûn, *Prol.* (III, 363 et n. 3 et 399 sur Hilâl el Çâbî qui, le premier, en aurait composé pour des Buweihides).

acte extrait de Maqrîzî (éd. Inst. fr., t. II, p. 5, n. 7; trad. Casanova, in *Mém. Inst. fr.*, t. III, p. 84 et suiv.), cité par M. Ali bey Bahgat, j'ajoute deux actes rapportés également par Maqrîzî : une épître sur la crue du Nil (éd. Boulaq, I, 479, l. 20); une épître sur la fête de la victoire (عيد النصر) instituée par al-Hâfiz (id., I, 490-491).

J'ajoute des citations de Maqrîzî que M. Ali bey Bahgat a relevées dans son introduction. J'y joindrai seulement les références qui manquent dans cette introduction :

Maqrîzî (éd. Boulaq, II, 289) : Ibn el-Çairafi assiste à l'inauguration d'une mosquée, en compagnie de son fils Mukhtaçç el Daulat Abû'l Majd et d'autres grands dignitaires.

Maqrîzî (II, 291, *in med.*) : noms des quatre secrétaires كتاب الإنشاء d'el Âmir. Ibn el-Çairafi est le troisième.

M. Ali bey Bahgat cite un passage (IV, 2) de l'abrégé du *Çubh el A'sâ* de Qalqaşandî (abrégé composé par l'auteur même) : sous les Fâtimides, la Chancellerie d'État ديوان الإنشاء devint une administration importante pour laquelle on choisit les meilleurs secrétaires.

Tout le passage se retrouve dans l'ouvrage non abrégé (éd. khédiviale, t. I, p. 60). C'est une liste des secrétaires des Fâtimides. Ibn el-Çairafi y est mentionné comme ayant servi successivement sous les ordres de Abû Usâmah († 522) et de son fils Abû'l Makârim (mort sous al Hâfiz). Le texte porte :

الشيخ الامين تاج الرئاسة (sic) أبو القاسم على بن سليمان بن منجد المبري المعروف بابن الصيرفي المبري est, sans aucun doute, une faute de copiste pour المبري, car nous ne le retrouvons nulle part ailleurs.

Le texte de la liste des secrétaires donnée par Maqrîzî (*Histoire d'Égypte*, trad. Blochet, p. 395, note, cf. supra) fournit probablement, lui aussi, la leçon ابن منجد que M. Blochet a transcrit : « Ibn Monadjjid (?) ». Or les deux biographies de Ibn Muyassar et de Yâqût s'accordent sur la leçon منجب⁽¹⁾.

M. Ali bey Bahgat cite ensuite Ibn Khallikân (t. IV, p. 364 de la trad. de Slane) : « Abu'l Kasim Ibn Munjib Ibn Solaimân, surnamed Ibn-as-Sairafi, a « *Kâtib* and a native of Egypt, drew up a volume to which he gave the title of « *Al-Ishâra fi man nâl al Wizâra (the Indication, treating of those persons who*

⁽¹⁾ ابن منجب («le fils de père distingué») est, pour le sens, préférable à ابن منجد.

« *obtained the vizirate* ». Et Ibn Khallikân donne un extrait de ce livre (biographie de Ya'qûb ibn Killis. Cf. texte arabe, éd. Caire, t. II, p. 442).

J'ajoute à cette citation de Ibn Khallikân par M. Ali bey Bahgat, d'autres références du même auteur (je cite la trad. de Slane) :

I, p. 253 : son *Histoire des Vizirs*, citée;

I, p. 455 : Ibn el Çairafi copie la généalogie du vizir el Magribî;

II, p. 276 (et note 8) : une courte citation d'Ibn el-Çairafi;

IV, p. 339 : réfutation d'el Bayasî qui parlait d'une lettre rédigée par Ibn el-Çairafi à l'adresse de Ya'qûb ibn Yûsuf, sultan du Maroc, 580/595 = 1184/1199. A ce propos, de Slane se trompe en disant (IV, 350, n. 16) : « We may suppose that (el-Çairafi) died A. H. 525 (A. D. 1130-1131) ». Cette date est celle de la mort d'el Âmir; or Qalqaşandî et Suyûî (cf. supra) indiquent expressément que Ibn el-Çairafi servit el-Ĥâfiz après avoir servi el Âmir⁽¹⁾.

Décembre, 1912.

⁽¹⁾ Les mots en *italiques* qu'on rencontrera dans la traduction sont suppléés.

I. F. = Institut français du Caire (C.).

C. I. A. = Corpus inscriptionum arabicarum (in *Mém. I. F. C.*).

R. M. M. = Revue du Monde musulman.

IBN KHALDÛN (*Prolégomènes*) est cité — à moins

d'indication contraire — d'après la traduction française de DE SLANE; IBN KHALLIKÂN (*Wafayât*) d'après la traduction anglaise du même.

L'*Iqd el Farîd* d'après l'éd. du Caire 1293, 3 vol.

SIASSET NAMEH = Nizâm el Mulk. Traité de gouvernement (*Publ. École Lang. Orient. Viv.*).

CODE DE LA CHANCELLERIE D'ÉTAT

قانون ديوان⁽¹⁾ الرسائل

[86] Au nom d'Allah, le clément et le miséricordieux!

Louange à Allah qui, en créant l'homme, a commencé à lui faire du bien; qui lui a clairement indiqué ses droites voies pour compléter la grâce accordée⁽²⁾; qui lui a donné l'évidence pour le bien conduire sur la route du juste; qui lui a envoyé les prophètes pour l'avertir et l'exhorter, afin que l'argument devienne pour lui une affirmation parfaite; qui lui a garanti l'abondance des bénédictions⁽³⁾; qui l'a comblé de bienfaits, plus qu'il ne le méritait; qui lui a promis de récompenser ses bonnes actions au décuple, avec une ample générosité⁽⁴⁾; qui l'a menacé, pour ses fautes, d'un châtement semblable à elles⁽⁵⁾.

La bénédiction d'Allah soit sur le plus méritant des prophètes, pour les devoirs et la communion religieux, le meilleur d'entre eux pour la loi et la direction, Muḥammad, sceau des prophètes, seigneur des Envoyés. Allah l'a délégué à la totalité des humains, lui a affecté en particulier la claire⁽⁶⁾ langue arabe; lui a donné le Qoran⁽⁷⁾ dont l'éloquence réfute les arguments des séducteurs, dont la force persuasive abaisse les têtes des polythéistes; le Qoran qui a fait paraître en Muḥammad, par leur faiblesse vis-à-vis du livre⁽⁸⁾, une grande supériorité, et par lequel il les a défiés⁽⁹⁾. Car il a dit : « Dis : Quand

⁽¹⁾ Cf. sur le diwân, en général, MAQRIZI, éd. I. F., II, p. 33 et n. 1; sur les différents diwâns de l'administration égyptienne, Qalqaşandî (trad. WÜSTENFELD, *Verwaltung*, p. 188 et suiv.) et SUYÛTÎ (حسب الحاضرة), Caire, 1299), 2^e part., p. 111. Cf. des étymologies orientales du mot dans IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, 19, et II, 423, fin.

⁽²⁾ وَبِئْسَ مَا كَانُوا يَفْعَلُونَ. Cf. Qoran, XII, 6 : وَبِئْسَ مَا كَانُوا يَفْعَلُونَ (الله) نِعْمَتَهُ عَلَيْكَ.

⁽³⁾ Litt. : « profits accordés par la grâce de Dieu » أَرْزَاقُ

⁽⁴⁾ Cf. Qoran, II, 263.

Bulletin, t. XI.

⁽⁵⁾ Cf. Qoran, VI, 161.

⁽⁶⁾ Cf. BUKHĀRĪ, *Traditions islamiques* (trad. Houdas et Marçais, t. III, p. 521) « Le Qoran... dans la langue arabe claire ».

⁽⁷⁾ Qoran, sour. XII, début : تِلْكَ آيَاتُ الْكِتَابِ الْمُبِينِ إِنَّ أَنْزَلْنَاهُ قُرْآنًا عَرَبِيًّا لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ.

⁽⁸⁾ i. e. « par l'impuissance de ces polythéistes à posséder un semblable Qoran et à le réfuter ».

⁽⁹⁾ Dozy, *Supplément*, I, 260 (s. v. حدو) donne cette même expression d'après Abū'l Fidā (*Ann.*, II, 296, 10) et en copie dans Lane un autre exemple emprunté à une tradition.

bien même hommes et djinns⁽¹⁾ se réuniraient pour amener un semblable Qoran, ils [87] n'en amèneraient pas un semblable, même en s'entr'aidant⁽²⁾ ».

Et la bénédiction d'Allah soit sur son frère et sur son cousin⁽³⁾, l'Émir des croyants⁽⁴⁾, 'Alî ibn Abî Tâlib, qui fut pour lui un frère, un vizir⁽⁵⁾, un aide dans les difficultés, un auxiliaire; qui occupa — parce que la noblesse de l'imâmât lui était particulière — une place précieuse, et pour qui l'Envoyé d'Allah (la bénédiction d'Allah soit sur eux deux!) a dit : « Tu as auprès de moi la place d'Aaron auprès de Moïse »⁽⁶⁾.

Et la bénédiction d'Allah soit sur les imâms⁽⁷⁾, les purs parmi leurs descendants, à eux deux; les préservés⁽⁸⁾ de l'iniquité et des péchés; ceux dont l'intervention est profitable au jour où l'on désire le paradis et où l'on craint le feu *infernal*; ceux dont le monde n'est pas privé un instant⁽⁹⁾; ceux dont

⁽¹⁾ Cf. REINAUD, *Monuments du duc de Blacas*, I, p. 133-136.

⁽²⁾ *Qoran*, XVII, 90.

⁽³⁾ Muḥammad et Abû Tâlib, père d'Alî, étaient tous deux petits fils d'Abd-el-Muttalib.

⁽⁴⁾ Cf. IBN KHALDÛN, *Prol.* (trad., t. I, p. 461 et suiv.).

⁽⁵⁾ Le mot est pris au sens étymologique. Cf. infra, p. 80, n. 2; et IBN KHALDÛN, *Prol.* (II, 4, 6).

⁽⁶⁾ Cf. BURHÂRÎ, *Op. cit.*, t. II, p. 610. « D'après Sa'd-ibn-Abî-Waqqâç, le Prophète a dit à 'Alî : « N'es-tu pas satisfait d'être vis-à-vis de moi dans la situation de Aaron à l'égard de Moïse? ». Cf. *Qoran*, XX, 30 (verset commenté dans IBN KHALDÛN, *Prol.*, trad. II, p. 2, n. 4). Puis : « Nous lui avons donné son frère Aaron pour vizir »; *Qoran*, XXV, 37, commenté dans Sacy (*Chrest.*, II, p. 8). Cf. REINAUD, *Op. cit.*, I, p. 153-157 et II, p. 150; IBN KHALDÛN, *Prol.* (trad. I, 409, note 2).

⁽⁷⁾ Sur les prétentions des Fâtimides, à descendre d'Alî, cf. IBN EL-ATHÏR (éd. Tornberg), t. VIII, p. 17 et suiv.; MAQRIZI, *Kitâb itti'âz el ḥunafâ* (éd. Bunz), p. 13 et suiv.; MUIR, *The Caliphate*, p. 565-566; QUATREMÈRE, *Mémoire sur les Fatimides* (*J. A.*, août 1836) et *Vie de*

Moëzz lidîn Allah (*J. A.*, 1836-1837); REINAUD, *Op. cit.*, I, p. 371 et 377 (idées des Fâtimides sur la descendance d'Alî); *id.*, II, p. 191 et n. 2 (invocations des Fâtimides aux imâms; et, notamment, ABÛ'L MAḤÂSIN, *el nujûm el zâhîrah* (éd. Popper, II, b, p. 339) où l'on trouvera une profession de foi šî'ite en vers que l'auteur prête à el Âmir et aux autres Fâtimides : جدى (نبى و إمامى أبى). Cf. une invocation semblable dans Sacy (*Relig. des Druses, vie de Hakem*, p. 358 et *ibid.* introd. p. LXVI et n. 1); SACY, *Chrest.*, t. II, p. 88 et suiv. (opinions des partisans et adversaires des Fâtimides sur leur généalogie), et MAQRIZI, *Khiṭaṭ* (éd. Boulaq), I, p. 348; Ibn Khablikân (trad. de Slane, II, 47 et 77, où la descendance des Fâtimides est révoquée en doute); Ibn Muyassar (B. N., ms. ar., 1688, fol. 34 b) : un propagandiste des Fâtimides est mis à mort à Bagdad et l'on publie un manifeste contre leur généalogie (H. 488); le passage de IBN KHALDÛN, *Prol.*, qui croit à la légitimité des Fâtimides (trad. I, p. 39-46); *ibid.* p. 400 et suiv. (opinions des šî'ites au sujet de l'imâmât) et p. 430-433. Cf. *Addenda*.

⁽⁸⁾ المعصومين. Cf. REINAUD, *Op. cit.*, II, p. 191 et n. 2.

⁽⁹⁾ Trace évidente de la doctrine šî'ite.

personne ne nie la supériorité, excepté celui qui préfère le mensonge à la sincérité. Et qu'Allah accorde à eux tous son salut, et, jusqu'au jour de la résurrection, les comble d'honneur et d'estime.

[88] Or donc, j'ai trouvé qu'Allah (louange à lui!) a disposé les créatures en catégories⁽¹⁾ qui ont besoin les unes des autres, et que c'est la distinction de leurs classes et de leurs rangs qui cause la prospérité de l'univers. J'ai trouvé qu'Allah a mis les prophètes au plus haut *rang* des humains, en situation et en dignité; qu'il a *donné* aux imâms, après eux, le degré le plus glorieux et la place la plus élevée; aux souverains musulmans, ensuite, le rang le plus noble et la puissance la plus haute; puis à leurs ministres et à leurs secrétaires qui s'occupent de leurs charges et qui les assistent, quand ils faiblissent et quand ils gouvernent, la mention la plus bienveillante et l'estimation la plus sensible. Et j'ai trouvé qu'Allah les a répartis ensuite en degrés où leurs facultés s'échelonnent, où leurs rangs et leurs valeurs se distinguent, pour certifier la sagesse divine et la manifester par la bonne disposition de cette création.

Après avoir constaté que des gens de naturel parfait et d'esprit supérieur m'ont précédé dans l'examen des diverses sciences; y ont consacré des compositions; en ont ordonné les éléments dans des livres bien compris; ensuite, sont partis de là pour *organiser* les règles des choses; ont fixé pour chacune d'elles la base sur laquelle on s'appuie; ont prohibé ce qui gâtait leur organisation ou lui portait préjudice; et ne se sont pas accordés au sujet des lois de ces compositions, à cause de la diversité des époques et de la différence des pays et des temps, j'ai trouvé alors qu'ils avaient composé maints livres sur les écritures de l'impôt foncier خراج⁽²⁾ et qu'ils avaient beaucoup travaillé les

⁽¹⁾ Cf. *Iqd el Farîd*, I, 222 طليقات الرجال.

⁽²⁾ Cf. sur le خراج : VAN BERGHEM, *La propriété territoriale* (particulièrement pour l'Égypte, p. 46-48), et C. I. A. (Égypte), p. 562; puis BECKER, *Beiträge*, II, p. 81 et suiv.; *Die Entstehung von Ušr und Harağ Land in Ägypten*, *Zeitsch. fur Assyriol.*, XVIII, p. 301 et suiv. Sur la كتابة الخراج et la كتابة الجيوش, cf. MAQRIZI (éd. I. F., t. I, p. 326, n. 6; et II, p. 33, n. 3). On trouve en outre dans Hâjî Khalîfah (éd. Flügel, t. V, p. 79 (je les range chronologiquement)

كتاب الخراج للإمام أبي يوسف يعقوب ابن الخنفي المتوفى سنة ١٨٢ (éd. Boulaq, 1302), cf. BROCKELMANN, I, 171. (J'intercale le كتاب الخراج de Yahya ibn Adam ibn Sulaimân († 203/818) (éd. Juynboll, Leyde, 1896; cf. BROCKELMANN, I, 181). Hâjî Khalîfah cite ensuite le كتاب الخراج de Abû'l 'Abbâs Ahmad ibn Muḥammad el Kâtîb († 270); celui de Abû'l Faraj Qudâmah ibn Ja'far el Kâtîb el Bagdâdî († 310/922) (extr. dans DE GOEJE, *Bibl. geogr. arab.*, t. VI; cf. BROCKELMANN, I, 228; MAS'ŪDÎ, *Prairies d'or*, éd. Soc. asiatique, t. I.

écritures de l'armée⁽¹⁾; que chaque 'Irâqien, *chaque* Égyptien a composé [89] là-dessus ce dont il était capable, et s'y est conformé aux exigences de son époque et du pays où il vivait.

Quant à la composition poétique et à la mention de ses ornements et de tous ses genres avec leurs divisions, chacun d'eux en a beaucoup parlé, l'a développé en large et en long dans son œuvre. *Mais* j'ai vu qu'ils avaient négligé de traiter des écritures *كتابة* de style noble, de mémoire célèbre, de dignité éminente, de situation élevée, c'est-à-dire les écritures de Sa Majesté comprenant les rédactions *إنشاء* adressées aux souverains des puissances et les correspondances *مكاتبة* au nom *du prince*, et destinées aux peuples grands ou petits; comment doit être celui qui administre *cet emploi*; quelles sont ses particularités de caractère et d'outillage; ce qu'il doit posséder comme qualités et ce qu'il doit éviter en fait de vilénies et de turpitudes; comment doivent être les affaires de ses subordonnés et de ses assistants, et quel état convient à la Chancellerie d'État *ديوان الرسائل* qu'il dirige et surveille.

Or, on n'a rappelé là-dessus rien de menu ni de considérable, ni rien exposé peu ou prou. Les écrivains qui ont touché à la confection des écritures ont seulement parlé des règles de certaines affaires *de ces écritures* et n'ont touché à rien de ce que je viens de rappeler. Les livres que la plupart d'entre eux y consacraient sont farcis de lexicologie *لغة*, de syntaxe *نحو*⁽²⁾ et de morphologie *تصريف*, et sortent ainsi du but proposé, parce que, pour chacune de ces espèces *de matières*, il y a des livres spéciaux qui embrassent tout ce que fournissent ces compositions et en contiennent le double. S'y référer est par conséquent préférable; [90] *car* il vaut mieux prendre *ces renseignements* à leur vraie source.

p. 17); et enfin ceux de Naçr ibn Mûsâ el Râzi el Hanafi et de Hasan ibn Ziyâd. Cf. Ibn Khalikân (trad. I, p. 83, Abû'l-Abbâs ibn Sahl, auteur d'un *Kitâb el Kharâdj*) et l'article important de DE SLANE sur Qudâmâh et son *Kitâb el Kharâdj* (*J. A.*, 1862, t. XX) apprécié par Mas'ûdi (*loc. cit.*). Cf. en outre sur les auteurs de *كتاب الفرج* le *Fihrist*, p. 129-131, 135, 136, et *Revue du Monde musulman* (vol. XVII, index, art. Kharâdj).

⁽¹⁾ Je ne trouve, ni dans le *Fihrist* (I, p. 115, أصحاب الدواوين), ni dans Hâjî Khalifah (s. v. جيش) un seul ouvrage consacré aux écritures de l'armée. Noter en outre sur ce point Maqrîzi (éd. I. F., t. II, p. 38, fin) : « ولم أر أحدا جمع شيئا في كتابة »; *ibid.* n. 3 (opinion de Qalqasandî).

⁽²⁾ Cf. SACY, *Druses*, I (CCCXII, note); IBN KHALDÛN, *Prolog.*, t. III, 308 (نحو) et 308, 313 (لغة).

Quand j'ai découvert que mes devanciers avaient délaissé et abandonné ce *sujet*, l'avaient amoindri au cours des ans et négligé, j'ai su qu'Allah (qu'il soit exalté!) avait réservé la faveur de sa composition et de sa manifestation, le mérite de son arrivée à l'existence et de sa publication, à ces jours de splendeur, de justice, de clarté, de majesté, de grandeur et de vertu, qui ont débarrassé les peuples de l'injustice, fait dominer les deux pouvoirs du sabre et de la plume⁽¹⁾, conquis les sommets des honneurs, et pris particulièrement *pour* eux la quintessence des qualités [91] et des actions d'éclat. Or, il est nécessaire qu'en ces jours les pensées improductives produisent; que, pour eux, se manifestent les secrets de la supériorité cachée. Ainsi j'ai imploré la bonté d'Allah (qu'il soit exalté!) et je me suis confié entièrement à lui; je lui ai demandé assistance pour composer ce livre et y mettre ce dont je suis capable en fait de dispositions diverses et de supériorités variées. Je l'ai intitulé « Code de chancellerie » قانون الرسائل; j'y ai établi des chapitres et des parties, et j'en ai expliqué la matière d'après les nécessités du gouvernement des provinces d'Égypte et l'ordre qu'on y reconnaît actuellement, à l'exclusion des *autres* époques.

Allah est celui qu'on implore, c'est lui qui me suffit⁽²⁾, et quel excellent répondant!

CHAPITRE I.

EXPOSÉ DU BUT QU'ON SE PROPOSE EN CE LIVRE. — Le but qu'on se propose en ce livre est d'en faire un code enseignant qui l'on doit nommer chef (رئاسة, رئيس) de la Chancellerie d'État ديوان الرسائل et y préposer (مقدم, مقدمة); comment doivent se suivre en dignité, un à un, ceux qu'on y emploie comme secrétaires et comme serviteurs indispensables; les qualités qui conviennent à chacun d'eux; les méthodes qui, suivies dans ce diwân, amènent à en

⁽¹⁾ السيف والقمم. Cette expression n'est pas toujours une simple figure de rhétorique, mais forme parfois un titre honorifique. Cf. Sacy (*Druses : Vie de Hakem*, p. 335) : فقه فئات السيف والقمم (confident des confidents du sabre et de la plume). Ces deux pouvoirs étaient parfois réunis dans la main du vizir; cf. Dozy, *Supplément*, s. v. تغريص. On dit alors وزارة التغريص. Dozy renvoie à Nu-

wairî, *Encycl.*, 446. Sur ce titre, cf. surtout GOLDZIEHER, *Ueber Dualitel*, in *Wiener Zeitschrift*, XIII, 321-329; *C. I. A.* (Égypte), p. 243, n. 3, et 504, n. 3; BARBIER DE MEYNARD, *Sur-noms et sobriquets arabes* (*J. A.*, 1907, I, p. 397 : ذو الرياضتين); IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 46-48.

⁽²⁾ Cf. REINAUD, *Op. cit.*, II, p. 36-37.

maintenir les affaires et à les garantir contre une perturbation quelconque et un dérangement qui s'y introduirait, à trouver facilement *les pièces* relatives à la connaissance des affaires d'époques antérieures et de temps lointains.

Il faut que ce livre soit [92] toujours à la Chancellerie d'État *ديوان الرسائل*, afin que chaque employé du *dîwân* s'y réfère [93], s'éclaire de ses avis et en imite les exemples; et *il faut* que les employés du *dîwân* se mettent à le comprendre et à l'apprendre par cœur.

CHAPITRE II.

UTILITÉ DE CE LIVRE. — Les avantages de ce livre sont d'une valeur considérable et d'un rang élevé. La plupart des gens y trouveront profit, mais, plus encore que tous, le souverain. Parce que, s'il étudie le contenu de ce livre; s'il emploie comme secrétaire royal celui qui, au témoignage de ce livre, est capable de l'être, et réunit les conditions dont *ce livre* précise qu'elles doivent exister en lui, *alors, le souverain* est ainsi assuré contre le dérangement de beaucoup d'affaires de son État, contre le trouble de maintes choses nécessaires à son gouvernement, contre le défaut et l'imperfection *qui pourraient* se glisser chez celui qu'il choisit pour son service.

Profite ensuite de ce livre (si on le place, là où il sera conservé de façon durable : à la Chancellerie d'État *ديوان الرسائل*, pour qu'on le consulte et qu'on le médite) quiconque, après l'avoir examiné, agit conformément à son *contenu*, suivant l'écoulement des ans et le recommencement des périodes *حقب*⁽¹⁾ et des années.

Ainsi *ce livre* sera en quelque sorte leur professeur, le purificateur de leurs mœurs, et leur guide dans les voies du juste dont les caractéristiques sont *aujourd'hui* abolies et les bases délaissées. Et il arriverait vite que *l'art de rédiger*, s'il n'est pas fixé dans ce livre et si l'on n'y marque pas de préférence ses traits distinctifs, ne soit ignoré tout d'un coup et que ses vestiges ne s'effacent complètement.

⁽¹⁾ Ce mot a parfois un sens technique. Cf. *Maqrzî* (trad. Casanova, in *Mém. I. F. C.*), p. 17 et 18 (note).

(94) CHAPITRE III.

SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DOIT SE TROUVER LE CHEF رَئِيس DE CE DÎWÂN; CE QU'IL DOIT POSSÉDER EN FAIT DE SCIENCES, DE CONNAISSANCES ET DE MOEURS; CE QU'ON PEUT ESPÉRER, S'IL SAIT PROFITER DES AFFAIRES; INCONVÉNIENT À REDOUTER DU CONTRAIRE. — Il faut d'abord que le chef de la Chancellerie d'État رَئِيس دِيْوَانِ الرِّسَالِ (1), surintendant متولى (2) des écritures de Sa Majesté, ait de la religion, de la piété et de la droiture. Car *il occupe* une place élevée et un noble rang d'où il juge les âmes et les biens des sujets. Si, en effet, il ajoute le mot le plus humble ou retranche la moindre lettre, dissimule quelque chose qu'il sait, interprète une expression hors de sa signification ou la détourne de son sens, *tout* cela cause détriment à qui ne le mérite pas et profit à qui ne le mérite pas, *et même* au contraire, peut-être, nuit à qui doit avoir profit et favorise qui doit *subir* les dommages : il en arrive ainsi à suggérer au souverain de récompenser l'homme blâmable et de blâmer l'homme louable.

Lorsque *le chef du diwân* n'a pas la religion qui l'empêche de commettre des fautes; la piété qui l'empêche de faire ce qui est défendu; la droiture qui écarte

(1) رَئِيس دِيْوَانِ الرِّسَالِ, nommé postérieurement صاحب. Cf. sur le mot صاحب Dozy, *Supplément*; Sacy, *Chrest.*, p. 9 et n. 32; Ibn Khallikân (texte arabe, p. 93; trad. I, 213) et Blochet (*Cat. mss. persans B. N.*, I, n° 636). Ce mot impliquait au début un grade très élevé; c'était un titre honorifique propre au vizir (VAN BERCHEM, *C. I. A.* (Égypte), p. 403, n. 6, et p. 506, n. 6). Cf. infra, p. 80 «il occupe, de par le souverain la charge de vizir». Ce titre était porté par les hauts fonctionnaires de l'administration civile et par les chefs des tribus et des familles arabes établies à demeure dans les pays conquis. IBN KHALDÛN, *Autobiographie* (in *J. A.*, 1844, p. 9, n. 1). Cf., en outre, sur le mot رَئِيس Ibn Khallikân (trad. II, p. 67, n. 4; III, p. 277, n. 1 et p. 498, n. 1).

Sous les Mamlûks, le *dawadâr*, qui dirige toute l'administration, a sous ses ordres le كاتب السِّر (cf. IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 12) et le صاحب الإنشاء, réduit au rôle de rédacteur général des pièces officielles (cf. *id.*, II, p. 29).

(2) متولى (QUATREMÈRE, *Sultans Mamloucks*, 4^e part., p. 317). On trouve en outre dans le même ouvrage (en résumé) : «Le mot مُشْرِى signifie inspecteur, surintendant» (1^{re} part., p. 10, n. 9). Ensuite «le شَادّ et le مُشِدّ. Chacun de ces titres désignait une sorte d'intendant, d'inspecteur. Dans l'histoire de Nuwâiri «وظيفة شَادّ» والدواوين, la charge de schâdd (inspecteur) des bureaux». Dans la *Vie de Baibars*, de Nuwâiri «كان يتولى شَادّ صناعة الإنشاء بمصر», il remplissait les fonctions d'inspecteur de la chancellerie en Égypte». Dans la suite de l'*Histoire d'Égypte*,

sa main de la corruption embellissant l'entrée des mauvais chemins; la pureté d'âme qui le détourne des passions conduisant à des voies honteuses, l'État tombe, à cause de lui, dans un abîme affreux, dans une infortune complète. Le dommage l'emporte sur le profit et il n'y a *plus* que des calamités pour le souverain, parce qu'il trouve bien ce qui ne l'est pas et trouve mal ce qui ne l'est pas; parce qu'il est favorable au méchant [95] et blâme celui dont les efforts sont louables; et parce qu'il ne met pas les choses en leurs places. *Le chef du divân* prépare ainsi par sa plume ce que le sabre et la lance ne produisent pas, durant une longue *suite* d'années.

Il faut que sa religion soit l'islâm, parce qu'il occupe, de par le souverain, la charge de vizir⁽¹⁾. « Vizir » dérive de « muwázarah » موازره, et, « muwázarah », c'est l'action d'aider, de secourir et d'assister⁽²⁾. Il ne faut *donc* pas prendre pour cette affaire celui qui est en dehors de la religion de l'islâm, d'après la parole d'Allah : « O vous qui croyez, ne choisissez pas les juifs et les chrétiens : ils sont amis les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour amis, il est l'un d'entre eux. Certes Allah ne dirige pas le peuple des oppresseurs »⁽³⁾. Or, le souverain doit tout d'abord éviter celui dont Allah (que sa majesté soit grande et que ses noms soient sanctifiés!) a défendu qu'on le

du même auteur « شدّ الديوان, la place d'inspecteur du conseil ».

Le mot *مُشَيِّع* doit avoir, pour la signification, une grande analogie avec celui de شادّ. Dans l'histoire de Nuwairi : « المشدّ والشاهد والكاتب ». L'auteur du *Inšâ* (B. N., *Ms. ar.*, n° 4439) désigne شادّ الدواوين (le surveillant des bureaux). « C'était un émir de dix *أمير عشرة* qui secondait le vizir dans la perception des revenus de l'État. Tantôt on en créait un, et le plus souvent on le supprimait; quelquefois pour obéir à l'usage, on nommait un de ces officiers, mais sans lui donner de fonctions » (*Op. cit.*, 1^{re} partie, p. 110, n° 141). Cf. sur le شادّ MAQRIZI (éd. Boulaq), II, 211; *Mém. Acad. I. et B. L.*, I, 121; *C. I. A.* (Syrie), p. 63; *C. I. A.* (Égypte), index, s. v. chädd, muchidd; SACY, *Chrest.*, I, p. 233, n. 9 et, pour l'époque de Khalil el Zâhirî, *id.*, I, p. 502, add. n. 9.

⁽¹⁾ Cf. note 1, page précédente.

⁽²⁾ L'étymologie est fautive. Cf. HORN, *Grundriss der neupersischen Etymologie* (Strasbourg, 1893), p. 244, n° 1084. Cf. les étymologies proposées par KHALIL EL ZÂHIRÎ (d'après Beïdâwi), dans SACY, *Chrest.*, II, p. 8-9 et notes p. 57 (éd. Ravaisse, p. 93); étymologies in IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, 4, et Ibn Khallikân (trad. I, p. 468). — Voici en outre ce qu'a bien voulu m'écrire M. Meillet : « La forme iranienne ancienne se trouve dans l'Avesta : viçira, celui qui décide (à analyser vi-çira; cf. verbe vi-çinaot, il a décidé); pehlvi wçyr, et c'est la forme prononcée « vizir » que l'arabe a emprunté; le mot persan actuel est emprunté à l'arabe. La forme proprement persane serait « guzîr, gazîr » qui est en effet attestée ».

⁽³⁾ *Qoran*, V, 56. Cf. dans le même sens, III, 27.

prenne pour ami. Au contraire, il est nécessaire, en général — et, en particulier, d'après les exigences du temps présent, — qu'il ne divulgue pas ses secrets à qui combat la loi de l'islam, étant donné la proximité de l'endroit qu'habite l'ennemi (qu'Allah l'abandonne et le perde!)(¹). Ceci a pour cause le naturel de chaque individu qui porte tout homme à une vive affection envers celui qui pense comme lui et qui professe la même religion : c'est ce que chacun découvre en soi-même.

Car le secrétaire de la Chancellerie *كاتب الرسائل* (²) a besoin plus que personne d'en appeler à la parole d'Allah, au cours de ses entretiens, dans certaines parties [96] de ses correspondances et dans la reproduction de ses interdictions et de ses ordres, dans l'exposé de ses invectives et de ses défenses (³). C'est là l'ornement des messages *رسائل*, la parure des rédactions *إنشآت*, et ce qui accroît la vigueur de l'expression, ce qui en fait fortement comprendre la valeur. Sans elle, l'expression est dépourvue de beautés, dépouillée de supériorités, parce que la parole d'Allah est l'argument irréfutable, la vérité infrangible.

(¹) « [El-Âmir] montra une grande négligence relativement à la guerre sainte et aux expéditions contre les infidèles, de sorte que les Francs s'emparèrent, lui régnant, de la plus grande partie du littoral et des places fortes de ce pays (la Syrie) » (Extr. du Nujûm, *Hist. orientaux des Croisades*, t. III, p. 488 et suiv.). Cf. sur les Croisades à l'époque d'El-Âmir (495-524/1102-1130) : *Hist. orientaux des Croisades*, t. I, p. 6-19 (Abû'l Fidâ), p. 204 et suiv. (Ibn el-Athîr); t. II, p. 464-469 (Ibn Muyassar); t. III, p. 525 et suiv. (Mirât el zamân); Guillaume de Tyr (*Hist. occidentaux des Croisades*), p. 424, 429, 518-519, 544-546. Cf. en outre MAQRÏZÏ, *Khitât* (éd. Boulaq), t. II, p. 291, et un passage analogue à celui-ci dans JAMÂL EL DÏN IBN TAGRÏ BARDÏ, *مورد اللطافة* (éd. Carlyle, Cambridge, 1792); IBN IYÂS, I, p. 63; Abû'l Maḥâsin (*El nujûm el zâhirah*, éd. Popper), index, s. v. *فرتج*, à partir de p. 326 (les dates seraient à contrôler); EVETTS, *Churches and Monasteries*, p. 170-171.

Bulletin, t. XI.

(²) *كاتب* est ici le même fonctionnaire que le *متولى*. Cf. page 93 où le chef du dîwân est, sous les Barmécides, secrétaire et vizir *وزير كاتب* (cf. IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 8 et 10 : distinction entre le vizir et le kâtib). La hiérarchie des *كُتَّاب* n'est pas précisée en cet ouvrage. Un *كاتب* a plusieurs *كُتَّاب* subalternes sous ses ordres, mais sans distinction de titres comme plus tard chez les Mamlûks. Cf. QUATRE-MÈRE, 4^e part., p. 239 (*كاتب الحسنة*) et 222 (*كاتب الدرج*). Cf. pour la définition du mot *كاتب*, en général : Ibn Khallikân (trad., I, p. XXXII et p. 26, n. 7). Maqrîzî appelle le secrétaire d'État : *كاتب الحسنة الشريف* sous les Fâtîmides, *ابن الواسع بن ابي اسامة كاتب الحسنة الشريف* (éd. Boulaq, I, 390; cf. SACY, *Chrest.*, I, 133), et *كاتب الانشاء* sous les Ayyûbides (éd. Boulaq, II, 86). Le mot *عادل*, pl. *عدول* semble synonyme de *كاتب* à l'époque des Abbâsides (cf. SACY, *Chrest.*, I, texte p. 8, trad. 7).

(³) Ibn Khallikân (I, 15) : « [الصاحب] يحفظ القرآن الكريم أحسن حفظ وكان يستعمله في رسائله... »

Or, si le secrétaire fait partie des infidèles protégés⁽¹⁾, il est dépourvu de tout cela; ses écrits sont comme nettoyés⁽²⁾ de toute expression supérieure et vides de ce qui ravit les croyants⁽³⁾, trop courts pour atteindre la perfection, liés à l'impuissance et à la faiblesse.

Et si le secrétaire non musulman ذمى⁽⁴⁾ s'appliquait à conserver quelque chose de la parole d'Allah et le mettait par écrit, il profanerait le caractère sacré du livre d'Allah, le déprécierait et l'exposerait ainsi à être tourné en dérision et plaisanté. Or Allah dit : « Au livre sacré ne toucheront que les purs »⁽⁵⁾. Il est clair qu'il n'autorise à s'élever à ce degré qu'un musulman. Il faut donc que le secrétaire professe les mêmes opinions religieuses que le souverain, pour être parfaitement loyal et sincère.

Les musulmans, bien que la parole de l'islâm les réunisse, se sont attachés chacun d'eux, en particulier, à un rite religieux. Ces rites se distinguent les uns des autres, au point d'en arriver presque à l'éloignement et à la division qui séparent musulmans et polythéistes⁽⁶⁾. Or, de même qu'il est

⁽¹⁾ Les secrétaires paraissent avoir été assez souvent des étrangers convertis. Qalqašandî écrit expressément à propos des Fâtimides : « وولى ديوان الإنشاء عنهم جماعة من أفاضل الكتاب ويلغائهم ما بين مسلم وذمى ». Puis Suyûtî (*Hist. d'Égypte*, 2^e partie, p. 173, Caire, 1299) : « وكتب بجماعة من الخلفاء أبو سعيد العلاء بن الحسن بن وهب بن الموحلأيا قال بعضهم كتب في الإنشاء للخلفاء خمس وستين سنة وكان نصرانيا فأسلم على يد المعتزى ». Un chrétien meurt pendant le règne d'el Âmir : Abû'l Maḥâsin (éd. Popper), p. 345, l. 6 (« وكان نصرانيا »). Voyez plus loin, p. 98, à propos d'el-Çâbî et cf. index, s. v. ذمى. A l'époque d'el Ḥâkim bi amr Illah, en 387 H., le premier ministre (وساطة) Barjawân prend pour secrétaire un chrétien et lui donne le titre de رئيس (cf. Sacy, *Druses : Vie de Hakem*, p. 288). Le même chrétien est nommé ensuite, par el Ḥâkim, surintendant des bureaux de l'administration (*ibid.* p. 295). El Ḥâkim nomme en 400 H. « Ibn 'Abdûn, kâtib chrétien qui exerça

« les fonctions de premier ministre et de secrétaire d'État ». (*ibid.*, p. 336). Cf., par contre, *ibid.*, p. 302-306 et 314 (persécutions contre les scribes chrétiens). Ibn Muyassar (Ms. ar. B. N., 1688, fol. 39 a) : en H. 501 un chrétien et un juif sont employés au ديوان التحقيق institué par el Afḍal. Cf. la curieuse opinion de Guillaume de Tyr (*Hist. occidentaux des Croisades*, t. I, p. 15) : « Qui enim Orientalium superstitionem sequuntur, lingua eorum Sunni dicuntur; qui vero Ægyptiorum traditiones praeferunt, appellantur Siha, qui nostrae fidei magis consentire videntur »; cf. *ibid.*, p. 191.

⁽²⁾ Litt. « lavées » مغسولة.

⁽³⁾ Litt. « les gens de foi et de confiance ».

⁽⁴⁾ Cf. BELIN, *Fetoua relatif à la condition des zimmi* (*J. A.*, 1851, t. XVIII, p. 416 et suiv. et 1852, p. 97 et suiv.); DU CAURROY, *Législation musulmane* (*J. A.*, 1851, t. XVII, p. 222 et suiv.).

⁽⁵⁾ *Qoran*, LVI, v. 77 et 78. Cf. REINAUD, *Op. cit.*, p. 9-10 et p. 214, fin (et n. 3).

⁽⁶⁾ L'auteur pense, sans doute — bien plutôt

nécessaire que [97] celui qu'on déclare digne de ce poste soit musulman, de même il est nécessaire qu'il fasse partie du rite adopté de préférence par le souverain parmi les rites musulmans, afin d'être assidu à le servir et zélé à le conseiller, en lui donnant une franche opinion *résultant* d'une intention pure où ne pénètre aucun trouble et d'une affection parfaite et sans tache que n'adultère aucune fausseté⁽¹⁾. Ainsi le souverain aura bien choisi pour lui-même, bien veillé à sa puissance, et se sera épargné la peine de se garder et de se méfier de son secrétaire.

Il est d'autre part nécessaire que l'élu [98] *du souverain* à ce poste ait des capacités intellectuelles. La raison *عقل* est en effet la base des supériorités et l'origine des talents. *Du surintendant* qui en manque, on n'a rien à tirer⁽²⁾. Et comment en serait-il autrement? C'est lui que l'on consulte pour les grandes affaires; qu'on s'associe pour veiller à la paix [99] des frontières. Or la parole de l'homme et sa pensée ne valent que d'après sa raison. Si sa raison est parfaite, et son esprit sain, il met dans ses correspondances et dans ses allocutions les choses en leur place. Il traite [100] le discours comme il faut et harangue chacun, de la part du sultan, selon les exigences du moment. Il est dur si la dureté est de mise, et doux lorsqu'il est besoin de douceur. Il réprimande sévèrement celui dont l'action ne mérite qu'une réprimande, et inflige à celui qui est injuste le blâme qu'il mérite. Il met dans les *diverses* espèces de correspondances que réclame la diversité des circonstances les passages qui portent et les traits qui frappent juste.

Il faut qu'il atteigne en force persuasive⁽³⁾ et en éloquence le plus haut degré

qu'aux *sectes* proprement dites (cf. MAQRIZI, *Chap. des sectes*, éd. Boulaq, II, 331, et SACY, *Druzes*, introd. VI-XXVI et *passim*; ŠAHRASTĀNĪ, *Kitāb milāl el niḥāl*, éd. Cureton; REINAUD, *Op. cit.*, I, p. 381-390; surtout GOLDZIEHER, *Vorlesungen*, chap. V, *Das Sektenwesen*) — aux rites orthodoxes et au ši'isme. Les musulmans n'étaient pas seuls à remarquer leur manque d'accord religieux, témoin le passage de Guillaume de Tyr cité dans la note *supra*.

⁽¹⁾ Cf. in NIZĀM EL MULK, *Siasset Nameh* (trad. p. 130-132) un curieux passage sur les inconvénients, pour un prince, d'avoir un vizir hérétique.

Schefer traduit, à tort, ce me semble, *مذهب* par *secte*, alors qu'il s'agit bien plutôt de *rite* (texte persan, p. 11 : در همه جهان دو مذهب اند که نبکست : یکی مذهب جو حنیفه و یکی مذهب شادوی).

Secte correspond plutôt à *فرقة*, pl. *فرق* (SACY, *Chrest.*, II, texte p. 23, trad. p. 92).

⁽²⁾ Cf. les vers du muta'zilite Bišr ibn el-Mu'tamir, à la louange du *عقل* (rapportés par al-Jāhiz) dans GOLDZIEHER, *Vorlesungen*, p. 102 (et la note); IBN KHALDŪN, *Prolog.*, I, 230; *Iqd el Farīd*, I, 209.

⁽³⁾ *بلاغة*. Cf. *Iqd el Farīd*, I, 213 et III, 218 (*بلاغة و صفتها*).

et la plus illustre place; il faut même que personne en son siècle ne le surpasse en cet art. Car il est la langue par laquelle le sultan parle et la main par laquelle le sultan écrit.

Il arrive qu'un secrétaire éloquent touche juste au but, dans sa rédaction : il évite ainsi à son maître *d'user* de forces militaires, et son action par la plume tient lieu de l'action par les armes.

S'il possède un naturel excellent, des pensées justes, de belles expressions⁽¹⁾, les idées lui arrivent nombreuses. Il les exprime alors avec les mots faciles. Il abrège là où [101] la concision suffit; il allonge là où il n'y a pas à craindre de s'étendre. Il menace, et remplit ainsi les cœurs de saisissement; il remercie, et jette ainsi dans les âmes la joie et le contentement. Puis, s'il écrit à un grand souverain ou à quelque *personnage* d'un rang auguste, il magnifie la puissance de son propre maître et l'exalte dans les images de son langage, sans qu'on s'aperçoive que c'est là son but. Il capte les intentions de son correspondant; il se concilie son [102] amitié au cours de son écrit⁽²⁾, sans lui faire voir que c'est là ce qu'il cherche; il lui démontre au contraire que ce qu'il y a de plus favorable et de plus profitable est *d'arriver* à conclure avec lui.

Il convient qu'il soit solide sur les *différents* procédés des écritures, en connaisse bien les principes et les divisions, et puisse s'acquitter seul de leurs charges, surpassant dans sa fonction tous ceux qui sont employés avec lui et qui l'assistent. Car il est le tronc⁽³⁾ dont les autres sont les branches, et le préposé *مقدم* à qui ils soumettent leurs lettres *كتب* et leurs ouvrages, à l'examen et à l'arbitrage de qui reviennent leurs rédactions *إنشآت* et leurs compositions.

Il faut, entre autres, qu'il soit le plus accompli d'entre eux pour les connaissances⁽⁴⁾; le plus judicieux en science et en tradition; le plus averti des sens exacts et des expressions estimées, afin qu'il critique le travail *de ses subordonnés* d'une façon réfléchie; que, *dans ce travail*, il donne suite à ce que le miroir de son intelligence juge approuvable, et qu'il en rejette ce que son discernement lui indique nettement comme mauvais et détestable.

Lorsqu'il n'est pas tel, lorsqu'il se trouve dans la troupe de ses compagnons

(1) Qui lui viennent facilement.

(2) Litt. «harangue» *خطاب*.

(3) Litt. «la racine» *الأصل*.

(4) Cf. Dozy, *Supplément.*, s. v. *دراية*.

quelqu'un qui soit au degré *requis* d'expérience et de connaissance, celui-ci a plus de droit que lui à son poste.

Il faut qu'il sache par cœur⁽¹⁾ le livre d'Allah, ou qu'il soit *passé* maître dans sa lecture — lorsqu'il le lit — ; car la lecture du Qoran est, pour lui, d'une nécessité absolue, comme on l'a exposé précédemment⁽²⁾ ; il faut qu'il garde en mémoire les traditions du Prophète et des Imâms de sa descendance (qu'Allah leur donne à eux tous sa bénédiction!) ; qu'il soit maître de ces traditions ou de la plupart d'entre elles ; qu'il rapporte les traditions des rois, les fastes des Arabes et leurs exploits, les traditions des Persans *العجم*⁽³⁾ et des autres nations, ce qui s'est passé au temps des anciens rois et ce qu'on rapporte de leurs vizirs, de leurs secrétaires [103], de leurs généraux⁽⁴⁾ et de leurs traditions.

Il est l'homme qui a le plus besoin de cela, car, parfois, les difficultés de la correspondance l'amènent à en donner quelque chose comme preuve. Et lorsqu'il n'en possède pas la maîtrise et ne sait pas par cœur, il s'interrompt comme hésitant et balbutie d'une manière inintelligible.

Il faut qu'il ait quelque connaissance de ce qui est licite et de ce qui est prohibé, pour s'y référer de suite, lorsqu'on le charge de s'en enquérir. Il faut qu'il sache par cœur les vers, qu'il *soit capable d'en* réciter beaucoup, pour en tirer ce qu'il pourrait être utile de citer en certains cas. Car la poésie a, pour ravir l'esprit et impressionner le cœur, ce qui manque à la prose. Parfois, le secrétaire délire de la poésie ce dont il a besoin et le remet en prose, parmi ses messages *رسائل* et au cours de ses rédactions *إنشآت*. Or, combien d'idées remarquables et charmantes dont la poésie jouit à l'exclusion de la prose! — Et si le secrétaire est parfait, parce qu'il possède bien l'art poétique et y excelle, ses qualités seront exquises et ses moyens plus étendus.

Il faut qu'il ait lu la plupart des œuvres arabes de morphologie *تصريف* et de lexicographie *لغة*⁽⁵⁾ : il est l'homme qui a le plus besoin de ces sciences. S'il est en cela l'homme supérieur, le maître impeccable, sa valeur s'en accroît. S'il y a gagné de s'exprimer en paroles éloquentes et de parvenir au rang des

⁽¹⁾ Litt. «qu'il soit *hâfiz*». Cf. Ibn Khallikân (trad. I, p. 57, note 1) sur le sens du mot; REINAUD, *Op. cit.*, II, p. 212 et suiv.; IBN KHALDÛN, *Prol.*, I, 37, n. 2 (de Slane traduit : «qui connaît le Qoran et les traditions»).

⁽²⁾ Cf. p. 81.

⁽³⁾ Cf. IBN KHALDÛN, *Prol.*, III, 10, n. et 296, n.

⁽⁴⁾ *قواد*. Cf. DOZY, *Supplément*, II, 417.

⁽⁵⁾ Cf. *supra* p. 76, n. 2.

argumentateurs, rien ne se dérobe à lui de ce qui passe dans les correspondances, et il domine dans les entretiens, sans user d'expression obscure, de mots barbares [104], de vocables extraordinaires. Rien ne lui échappe de ce qu'il veut dire, ni de ce qu'il traite; il ne commet de fautes ni dans l'orthographe, ni dans la syntaxe. Et il satisfait ainsi à toutes les exigences de son art.

Il faut qu'il soit de famille noble, que son mérite personnel soit élevé, qu'il ne soit ni vil de par ses ancêtres, ni blâmable de par ses profits, parce que tous se réfugient sous son ombre et bâtissent sur ses racines. Il lui faut un beau visage, des termes éloquents, une élocution facile, parce que le souverain le voit souvent et s'entretient avec lui : et, dans ces deux cas, le souverain prend plus de plaisir que son *secrétaire*.

Il faut qu'il soit grave, doux⁽¹⁾, et qu'il préfère le sérieux au plaisant; que son amour du travail soit supérieur à son amour du repos; que, partageant son temps entre ses occupations, il assigne à chacune d'elles une partie de ce temps, afin de le consacrer tout entier à s'acquitter des *diverses* parties de ses travaux. *Il faut* qu'il soit plein de mansuétude et de douceur, sobre de hâte et de dureté, ménager du rire, imposant au Conseil, calme en protégeant, digne à l'assemblée, charmant dans l'entrevue, agréable dans la réponse [105], aigu en pénétration, sagace de compréhension, élégant d'expression s'il parle, bienveillant dans l'accueil si on lui parle, prompt au consentement, lent à la colère, bon pour les religieux et attentif à leurs affaires, ami des savants et des gens de goût et empressé à leur être utile. Il donnera au désir du souverain la supériorité sur le sien, et au contentement du souverain la supériorité sur le sien, pourvu qu'il ne juge pas cela nuisible au pays. Il doit guider le souverain de ses conseils, *mais* sans lui faire apparaître qu'il était dans la corruption ou l'erreur en avançant telle opinion. Il doit chercher le moyen de supprimer *cette erreur* et de pousser le souverain à la détester de lui-même. Mais il ne s'ingéniera à la détruire, à l'abaisser en elle-même, et à démontrer ce qui est particulièrement nécessaire, qu'avec le plus grand soin et la plus complète amabilité.

Il doit occuper, pour garder les secrets, le poste qu'aucun n'approche et

⁽¹⁾ Cf. *Iqd el Farid* (II, 216, باب الحلم ودفع السيئة بالحسنة), et surtout H. LAMMENS, *Études sur*

Mu'awia I^r (in *Mél. Fac. orient.*, Beyrouth, 1906), p. 66 et suiv. (le «*hilm*» de Mu'awiyah).

que personne n'aborde, au point de décider en lui-même qu'il ignorera⁽¹⁾ tout entretien qu'il connaît et oubliera toute nouvelle qu'il a entendue. Il ne doit initier ni père, ni fils, ni frère, ni ami sincère, à aucun secret petit ou grand⁽²⁾, ni les mettre au courant de ce qui, dans ces secrets, est important ou insignifiant. Il doit s'imaginer et même être certain qu'en ébruitant ce qu'il sait, il déprécie son poste et abaisse son rang, et il doit travailler à *faire de cette disposition* une nature bien adaptée et une obligation qui s'impose.

Car si le secrétaire remplit ces conditions⁽³⁾, le souverain en tire profit; si c'est le contraire, le secrétaire et le souverain en pâtissent ensemble.

Il faut que le secrétaire attribue au souverain les vues justes; qu'il ne se les attribue pas au détriment du souverain, et que, tout ce que *celui-ci* a donné en fait d'avis judicieux [106], d'action remarquable ou d'arrangement louable, il le publie, le divulgue, l'exalte, l'amplifie et en réitère la mention. Car il doit imposer aux gens la louange et la reconnaissance *envers* le souverain.

Lorsque le souverain dit une parole au Conseil ou en présence d'une réunion de ses auxiliaires, *parole que le secrétaire* ne juge pas conforme à ce qui est juste, qu'il ne fasse pas affront *au souverain*, en le contredisant, et qu'il ne méprise pas ce que *le souverain* apporte, car ce serait une grosse faute. Au contraire, qu'il attende l'instant du tête-à-tête et qu'il insinue au cours de sa conversation ce qui lui paraît nettement la bonne manière d'agir, sans heurter par une contradiction, et sans tirer satisfaction de *sa propre opinion*; qu'il suive le souverain dans ce que ses mœurs ont de supérieur et dans ce que son caractère a de noble [107], pour étendre *le tapis* de l'équité⁽⁴⁾; dresser la tente de la sécurité; déployer l'aile de la justice; secourir l'affligé; assister l'opprimé; rétablir le faible; être indulgent à qui s'attache au bien; prodiguer les donations aux nobles, aux croyants et aux autres pauvres musulmans; édifier des temples à Allah (qu'il soit exalté!); donner ses soins à les faire prospérer; avoir l'œil à l'état des jurisconsultes et de ceux qui savent par cœur le livre d'Allah, pour leur bien; s'occuper de cultiver le pays, de *faire* la guerre sainte aux ennemis et de propager le respect *de l'islâm*; fixer les frontières de leurs régions⁽⁵⁾; vénérer la loi religieuse et agir d'après ses bases. — Que

(1) Litt. «traiter comme morte» إماتة.

(2) Litt. «à ce qui est modeste ou élevé».

(3) Litt. «est à ce rang».

(4) Cf. *Iqd el Farid*, t. I, p. 11 (بسط العدل ورد) (المظالم).

(5) *i. e.* des régions occupées par l'ennemi.

le secrétaire soit affermi sur tout cela, et, en y travaillant, *qu'il soit ferme et dispose tout comme il faut*. Et s'il perçoit *quelque* défaut qui soit incompatible avec ces qualités et *quelque* action qui soit contraire à ces actes, qu'il les fasse connaître *au souverain* avec l'effort le plus courtois et la meilleure gradation. Qu'il ne laisse pas possibilité que l'on démontre au souverain la laideur *de ces défauts*, ou qu'on étale leur mauvais résultat et la vertu de leur contraire, à moins d'exposer lui-même cette vertu et de l'étaler pour la ramener aux vertus qui conviennent le plus aux souverains accomplis.

Lorsque le secrétaire satisfait à tous ces besoins, il est digne d'être secrétaire de Sa Majesté supérieure et parfaite en religion et en crainte de Dieu⁽¹⁾; de diriger la Chancellerie d'État *ديوان الرسائل*, et d'être son ministre pour les affaires de son empire. — L'avantage qu'en retire le souverain est considérable, d'une valeur qui dépasse *tout* éloge. Chaque fois que le secrétaire omet une catégorie *de ces qualités*, le profit diminue [108] en proportion de ce désordre, et le dommage croît en proportion de ce manque. Et s'il est dépouillé de la plupart ou de la totalité de ces qualités, il convient de se réfugier *contre lui* auprès d'Allah, pour ne le regarder ni n'entendre parler de lui. Car le nombre des misères qu'il cause est trop grand pour être établi⁽²⁾.

CHAPITRE IV.

CE QUE LE SURINTENDANT DE LA CHANCELLERIE D'ÉTAT *متولى ديوان الرسائل* DOIT SURVEILLER PARTICULIÈREMENT EN FAIT D'ACTES DONT AUCUN AUTRE NE S'OCCUPE. — Le premier devoir du surintendant de ce *diwân* est l'assiduité au Conseil royal *مجلس الملك* (lorsque le souverain siège), afin que les autres fonctionnaires

⁽¹⁾ Le sens du mot *ورع* est très complexe : il résume à peu près les vertus de «l'honnête homme», selon la conception du XVII^e siècle français, mais spécialement envisagées du point de vue religieux. Cf. IBN HANBAL, *Musnad*, t. I, préface, p. 1 : *ومات الثورى — مات الثورى : 1* ومات الورع.

⁽²⁾ Au sujet des qualités du parfait secrétaire, Ibn Mammât (*قوانين الدواوين*, chap. II) et Ni-zâmi-i-'Arudi-i-Samarqandi (*Cehâr maqâlah*, texte

persan dans GIBB-MEMORIAL, XI, p. 12-13, et traduction anglaise de E. G. Browne, London, 1900) s'expriment de façon semblable. Cf., en outre, *Iqd el Farid*, II, p. 209 et 213; IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 29-35; BROCKELMANN, I, 122; IBN QUTAÏBAH, *Kitâb adab el-Kâtib*. (Ibn Khaldûn (*Prol.*, III, 330) voit en cet ouvrage un des fondements de l'étude de l'*adab*); IBN KHALLIKÂN, trad. II, 22 et 23, n. 2; *id.*, III, 69, sur un autre *Kitâb adab el-Kâtib*, d'Abû Bakr el Çûlî.

leur contenu. Il passera les copies résumées et extraites à celui qu'il commet à les garder et à les classer, selon ce qui sera exposé dans le chapitre suivant de ce livre.

Le surintendant a le devoir d'examiner ce qui est écrit en fait d'édits ⁽¹⁾ *سجلات*, de diplômes ⁽²⁾ *مناشير*, [110] de sauf-conduits ⁽³⁾ *أمانات*, et de tout ce à quoi s'applique le terme « rédaction » *إنشاء*; et cela, de la façon la plus complète, pour qu'on soit assuré qu'avec lui [111] ne se glissera, dans aucune écriture de son *diwân*, ni déviation, ni lapsus, ni changement. Car, lorsque ses employés savent qu'il est attentif en examinant et en inspectant ce qu'ils écrivent, chacun d'eux s'applique à la rédaction dont il est chargé, y concentre son intelligence, et redoute d'y ajouter quelque chose dont le libellé échapperait à celui qui établit les brouillons ⁽⁴⁾ d'actes ⁽⁵⁾ : augmentation dans l'appellation pour qui n'y a pas droit (c'est pour ce genre de choses qu'on donne le pot-de-vin), ou bien adjonction, rabais, complaisance dans un diplôme, faisant disparaître quelque somme des finances du souverain, *et cela* à son insu, parce que le souverain n'est pas tenu à déchiffrer tout ce qu'on écrit en son nom, et parce que son temps ne le lui permet pas. Les grandes affaires qui lui reviennent pour la bonne organisation du gouvernement et les parties importantes de ces *mêmes* affaires excèdent la durée de son temps et de ses heures. Or, lorsque s'y joint la négligence du scribe sur qui il se repose de l'examen minutieux des affaires qu'on lui renvoie, s'il se fie entièrement là-dessus à d'autres qui ne sont pas bien à leur place, le désordre se met dans le gouvernement et *c'est* eux qui deviennent les véritables souverains, car *en réalité* [112] est souverain celui qui accomplit ce qu'il veut et qui arrive à ce qui lui plaît.

Il est nécessaire que le surintendant de ce *diwân* fasse part au souverain des vues justes qui lui viennent et lui apprenne qu'une des dispositions les plus essentielles, *consiste* à faire donner réponse le jour même à tout écrit

⁽¹⁾ Cf. IBN KHALDÛN, *Prolog.* (II, 406, n. 4).

⁽²⁾ Cf. Quatremère (*Mamloucks*, 1^{re} part., p. 200, n. 82); synonyme *تفاوت* (cf. Dozy, *Suppl.*, s. v. *فوض*).

⁽³⁾ Sur les *أمانات*, cf. IBN 'UMARÛ, *تعريف* *بالمصطلح الشريف* (Caire, 1312), p. 164; QALQA-ŠANDI (éd. khédiviale), p. 19 (*في كتابة الأمانات*);

ce chapitre est encore inédit).

⁽⁴⁾ Sur le sens du mot cf. C. I. A. (Égypte), *index*, s. v. *mithâl* et C. I. A. (Syrie du Nord), p. 61.

⁽⁵⁾ *المُمْتَل*. Cf. infra, p. 102, note 4, *ما يمتل* « صاحب الديوان » où le verbe doit aussi se lire à la forme II.

qui lui parvient, sans remettre au lendemain, et en notant à la fin la date de ce jour. On dira : « Écrit le jour de l'arrivée de votre lettre, tel jour ». Ce qui fera respecter grandement le souverain et prouvera qu'il porte attention aux affaires, s'applique à les bien organiser, néglige peu les affaires de son État, s'attache étroitement à en maintenir les prérogatives; il produira ainsi une vive impression sur l'esprit de ses correspondants et leur inspirera prudence et crainte.

Que le surintendant écrive à chacun de ses subordonnés sur ce qu'il est possible que raconte de lui un collègue ou un individu quelconque⁽¹⁾, ou bien ce que lui apporte un pétitionnaire رافع⁽²⁾, ou bien encore ce que lui communique un renseigné⁽³⁾. Le surintendant en découvrira à son subordonné ce qu'il en faut découvrir et passera sous silence ce qui convient (?)⁽⁴⁾.

Aussi les fonctionnaires veilleront en tout temps à ce que rien n'arrive dont la conséquence leur serait redoutable, et à ce qu'aucun racontar, quel qu'il soit, ne provienne de leur division avant qu'ils n'aient pu l'empêcher. Car, alors, ils ne voudront rien dissimuler, soit important, soit négligeable⁽⁵⁾, ni commettre une faute manifeste; et les affaires marcheront avec l'organisation la plus accomplie et dans l'ordre le plus complet.

Il convient que le surintendant exige de tous ses subordonnés dans les provinces qu'ils datent leurs lettres, et qu'il les avertisse fermement de ne pas l'oublier. Car c'est une négligence très nuisible. S'il arrive [113] une lettre non datée, on ne sait si l'époque de ce qu'on y mentionne est éloignée ou proche, s'il n'est plus temps de s'occuper de ce qu'elle renferme ou si c'est encore possible. Or, si elle est datée, on sait cela avec certitude et le doute cesse.

Il faut que le surintendant examine attentivement les dates des lettres qui arrivent. Car, si, à l'arrivée d'une lettre, sa datation, depuis qu'elle a été écrite

⁽¹⁾ Litt. «un autre d'entre eux ou en dehors d'eux».

⁽²⁾ Ou, peut-être, «l'auteur d'un rapport».

⁽³⁾ La délation semble avoir été souvent encouragée. Cf., par exemple, SACY, *Chrest.*, t. I, p. 6 : «Rašid récompensa le dénonciateur en lui accordant une somme».

⁽⁴⁾ Le texte de l'édition paraît mal établi et peu sûr «ويبر ذكره صلحا عليهم (كذا)». Je ne garantis nullement l'exactitude de mon interprétation dans tout ce passage. Peut-être faut-il traduire ce membre de phrase : «La mention de cette enquête passera à leur dossier (?)».

⁽⁵⁾ Litt. «les [affaires] petites et grandes».

jusqu'à ce qu'elle arrive, dépasse le temps voulu⁽¹⁾, il doit reprocher cela à celui qui est chargé de la lui faire tenir. Si celui-ci présente la preuve qu'à l'heure de l'arrivée de la lettre il s'est hâté de la présenter, le surintendant adressera à l'envoyeur *de la lettre*, pour le retard, un reproche qui détournera *de pareille action* celui qui ferait de même.

Il faut que le surintendant n'écrive au nom du souverain que ce qui peut grandir et exalter le phare de sa puissance, et qu'il ne sorte pas des limites de la loi religieuse. Il ne doit pas écrire ce qui contient un manquement à l'égard du gouvernement, ni un blâme à lui *adressé*, pour les jours futurs et les années à venir. S'il donne un ordre qui s'écarte de ces *prescriptions*, qu'il soit courtois en discutant le fond *de l'affaire* et en indiquant quelle est la bonne voie afin d'en arriver à ce qui s'impose.

Il faut que ce soit lui qui mette les adresses aux lettres, parce que, sur les lettres, l'adresse écrite par lui prouve qu'il s'en est occupé et en a approuvé le contenu.

Selon la coutume qui existait en 'Irâq (où sont les meilleurs scribes⁽²⁾), les scribes mettaient à la fin de leurs écritures ce qui suit : « Écrit par tel, fils

⁽¹⁾ Litt. «excède les étapes de la route».

⁽²⁾ Sur cette opinion, cf. Ibn KHALDÛN, *Prol.* (trad. II, p. 393 et 399-400); *id.* II, p. 21 («Dans les bureaux de l'Irâq, on employait la langue persane»); *id.* II, p. 22 (le persan remplacé par l'arabe); *id.* III, p. 386 (les épistolographes, en général).

Cf., en outre, CL. HUART, *Calligraphes de l'Orient musulman*, p. 74-81, *passim*. Voici les scribes particulièrement 'irâqiens dont parle Ibn KHALLIKÂN (trad. de Slane) : «Abû Ishâq el Çabî, né à Harrân, rédacteur à la Chancellerie de Bagdâd, † 384/994 (I, 31); son petit-fils Hilâl, † 448/1056 (III, 628); Fakhr el-Kuttâb el Juwâini, de Bagdâd (*post* Ibn el Çairâfi) (I, 416); Ibn el Muqaffâ, secrétaire des deux premiers 'Abbâsides et auteur d'un *كتاب يتجه في الرسائل* (I, 431); el Tuqrây, de Bagdâd, vers 505/1111-1112, (époque d'Ibn el Çairâfi) (I, 462); Ibn el Khâzin, «le premier

copiste de son temps», † 502/1109 (I, 464); 'Abd el Hamîd, secrétaire du dernier Umayyade † 132/750 (II, 173); 'Amr ibn Masada el Kâtib, vizir d'el-Mâmûn (II, 410); Ibn el Musalaya et son neveu (II, 415); 'Umarah ibn Hamzah (II, 463); Ibn Hamdûn (the Kâtib of Bagdâd), 1102-1167 (III, 90); Ibn el Taawizî, kâtib au dîwân des fiefs de Bagdâd, † 553/1158 (III, 162); Ibn Muqlah (né à Bagdad en 272/886) et son frère (III, 266); Mûsâ ibn 'Abd el-Malik (president of the board of correspondence), † 246/860-1 (III, 493); Ibn Zabadah, de Bagdâd, auteur d'épîtres, † 594/1198 (IV, 129); Yahyâ ibn el Jarrâh (un Égyptien), † 616/1219 (IV, 139); el Muwaffaq ibn el KHALLâl, chef de la correspondance sous el Hâfiz, † 566/1171 (IV, 563).

Cf., en outre, *ibid.*, le copiste Abû Ya'qûb el Najiramî († 423/1031), de Baçrah, établi au Caire (IV, 409), et pour des calligraphes : II,

de tel n, et rappelaient [114] le nom du surintendant de la Chancellerie d'État ديوان الرسائل. On se dispense en ce cas, du moment que l'adresse est de son écriture, de mentionner son nom à la fin de la lettre. Mais là où il n'y a pas d'adresse (comme dans les diplômes مناشير et autres actes), il faut que la date soit de l'écriture *du surintendant* et tienne *ainsi* lieu de l'adresse, comme signes d'authentification donnés à son égard, pour *faire* accepter et approuver la lettre.

Le surintendant doit posséder tout ce qui le rend supérieur à ses aides et à ses employés, et ne doit exiger de chacun d'eux que ce qui le concerne seulement. Le surintendant a le devoir d'exceller dans le genre *de besogne* dont il charge *ses subordonnés*, car il doit être plus parfait qu'eux *tous*. C'est pourquoi il se trouve à leur tête et a en son pouvoir de les choisir et de les prendre à son service. Il faut alors qu'il soit compétent sur tout ce qu'on exige d'eux; (l'exposé en sera donné à sa place dans ce livre).

Il est nécessaire qu'il soit au plus haut degré perspicace, sagace, éveillé et capable d'entendre beaucoup en peu de mots, et, par quelques traits, le tout *d'une question*; qu'il lui suffise (au lieu de l'explication détaillée), d'un geste, d'un signe ou, mieux encore, d'une allusion et d'une indication, afin de mettre le souverain au courant des affaires *rien qu'en parlant* de leurs débuts; de lui faire savoir les dénouements des choses par leurs préliminaires; de le mettre en garde lorsque les résultats de l'affaire lui apparaissent à *lui secrétaire*, avant que le savant et l'ignorant n'y soient égaux⁽¹⁾.

Voici *entre autres* la plus belle perspicacité dont secrétaire-vizir⁽²⁾ ait fait son profit : on raconte que Khâlid ibn Barmak⁽³⁾ était au camp avec un émir, assis sous la tente. Khâlid aperçut une bande de gazelles qui s'étaient [115]

282 (Ibn el Bawwâb); II, 334, n. 1, et IV, 2 (Yâqût el Mauçillî, † 618/1221-2).

Sur Ibrâhîm ibn Hilâl el Çâbi, secrétaire des princes Buweïhides, cf. IBN KHALDÛN, *Prol.*, III, 399.

⁽¹⁾ C'est-à-dire «avant que l'affaire ne soit connue de tous, quand il est seul à la comprendre».

⁽²⁾ IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 8-9 : «Sous les Abbâsides, le vizir se fit accorder la direction du bureau de la correspondance et des dépêches, afin de mieux assurer le secret des ordres donnés

par le sultan et de veiller au maintien du bon style».

⁽³⁾ Cf. sa biographie in Ibn Khallikân (trad. I, p. 305, fin). D'après Maqrîzî (I. F., t. II, p. 34, et trad. Bouriant, p. 260), Khâlid fut le premier qui substitua les registres aux feuillets roulés dont on se servait auparavant au diwân.

Je retrouve l'anecdote qui va suivre dans Ibn Khallikân (trad. IV, p. 104) qui déclare citer Mas'ûdî. La première partie de la citation, relative aux vertus des Barmécides, est, à quelques

approchées presque jusqu'à se mêler aux soldats, et dit à son compagnon : « Montons à cheval et ordonne aux gens de se mettre en selle ». L'émir dit : « Qu'y a-t-il ? ». *Khālid* répondit : « La chose est trop pressante pour que j'en expose le motif ». Alors *l'émir* monta à cheval et fit monter les hommes. Ils n'étaient pas encore en selle que les ennemis les avaient surpris et s'étaient présentés soudain devant le front de la cavalerie. Ils trouvèrent donc en garde contre eux *les Arabes* qu'Allah secourut contre leurs ennemis. Lorsque la bataille eut cessé, l'émir dit : « Qu'est-ce qui t'a averti de cela ? ». *Khālid* dit : « Lorsque j'ai vu que les gazelles s'étaient mêlées aux soldats, j'ai compris qu'elles ne le faisaient, étant donné leur penchant à la sauvagerie, que *parce qu'un danger sérieux les pressait par derrière*. J'ai pressenti que c'était la cavalerie. Or la chose a été ce que je pensais. J'ai craint de perdre le temps, en vous communiquant exactement ce que je pensais et que l'ennemi ne nous surprît sans que nous y soyons préparés; et alors, nous étions perdus ».

Le surintendant a le devoir de préposer un chambellan *حاجب*⁽¹⁾ à son *diwān* pour qu'il soit impossible à toute personne étrangère d'y pénétrer, hormis ceux qu'on y emploie. Car *ce diwān* concentre les redoutables secrets du souverain qu'il est nécessaire de garder. Qui néglige cela n'est pas sûr de n'en pas communiquer quelque chose dont la divulgation causerait la déchéance de son rang. Lorsque *les gens* qui viennent et entrent *au diwān* sont nombreux, il se peut que les employés divulguent les secrets *parce qu'ils ont pleine confiance* qu'on attribuera la divulgation à d'autres *qu'eux-mêmes*. Mais lorsque le surintendant et ses employés sont isolés *grâce au chambellan*, ils sont obligés [116] de cacher ce qu'ils savent, parce que *la divulgation* ne serait attribuée qu'à eux, si elle s'ébruitait.

variantes près, in *Prairies d'or* (éd. et trad. Soc. asiatique, t. VI, p. 361; comparer *IBN KHALLIKĀN*, éd. Boulaq, 1999, t. II, p. 361). Mais on cherche vainement l'anecdote dans le texte des *Prairies d'or*, et de Slane me semble avoir prolongé à tort par des guillemets la citation de Mas'ūdi. — Je dois à M. R. Basset l'indication d'un passage analogue de *DAMIRI*, *Hayāt el Haya-wān* (II, 306) (où il s'agit d'oiseaux effrayés par une armée).

⁽¹⁾ Cf. *Ibn Khallikān* (trad. I, 526, n. 1). — *IBN KHALDŪN*, *Autobiogr.*, in *J. A.*, 1844, p. 18, n. 3; cf. *ibid.*, p. 189, où *Ibn Khaldūn* définit le mot : « En Afrique, le *hājib* ou chambellan remplissait les fonctions de premier ministre »; *id.*, *Prol. (Autobiogr.)*, p. 16, 17, 18, 33, 35, 47, 51, et *Prol.*, II, p. 7 et 13-18 (histoire de la fonction); *QUATREMÈRE*, *Mamloucks*, 1^{re} part., p. 10, n. 10 (حاجب); *BAÏHAQI*, *K. el Maḥāsīn* (éd. Schwally), p. 170-178.

CHAPITRE V.

QUI IL CONVIENT D'EMPLOYER POUR FAIRE DES EXTRAITS DES LETTRES QUI ARRIVENT.

— Il est de première nécessité que *le souverain*⁽¹⁾ lise lui-même les lettres qui lui arrivent. Lorsque c'est impossible à cause de leur abondance, de l'étendue de l'empire, de la quantité de fonctionnaires de toutes catégories qui écrivent, des lettres qui proviennent à la fois des contrées éloignées et des royaumes lointains qui se tournent vers le souverain et désirent correspondre avec lui; lorsque le temps lui manque pour s'occuper de *tout* cela, il est nécessaire qu'il s'en repose sur son surintendant de la Chancellerie d'État *متولى ديوان الرسائل*. Mais lorsque la situation est la même pour le surintendant du *dîwân* (en ce sens qu'il ne peut le faire lui-même, parce qu'il est occupé à se présenter chez le souverain, à un moment donné, pour lire ce qu'il extrait de chaque lettre, fixer ce qu'il y répond, en examiner au *dîwân* ce qui est écrit et le collationner), *le surintendant* a besoin de rejeter ce *travail* sur un suppléant.

Il incombe au fonctionnaire de ce service de faire extrait des réponses aux lettres pour faciliter au chef du *dîwân* leur présentation *au souverain* et leur compréhension, et cela sans faute ni infidélité.

Il convient que le surintendant du *dîwân* confie ce service à un scribe qu'il aura choisi spécialement, qu'il trouvera capable, et en qui il aura confiance. Car ce service est un des plus élevés [117]. Il convient que ce scribe soit choisi musulman, parce que la nécessité qu'il soit musulman *s'impose du fait* que le maître du *dîwân* *صاحب ديوان* est musulman. L'obligation est la même pour eux deux. Il faut que ce scribe soit un musulman très religieux, afin qu'il conserve scrupuleusement les secrets et n'y ajoute rien. Il faut qu'il *soit* d'une perspicacité aiguë; qu'il sache extraire des écritures étrangères le médiocre et l'excellent; *qu'il soit* rompu à supprimer le trop de mots et à y substituer les mots en petit nombre, afin de maintenir le sens sans en rien perdre, ni en rien modifier, de façon à ce qu'il se présente tel qu'il est; qu'il fasse tomber les paroles superflues et prolixes, comme l'invocation, l'exorde,

⁽¹⁾ Ce mot manque dans le manuscrit et je le supplée d'après le sens général du passage.

et les mots qui se répètent; qu'il soit brûlant de sagacité, et d'une élocution sûre.

Il faut que ce service soit seul à revenir à ce scribe, à l'exclusion de toute autre affaire du diwân, pour qu'il s'y adonne complètement, y consacre son intelligence, sans y rien mêler d'autre. Il s'excusera lorsqu'il se trompera, par suite de l'encombrement de la besogne; il ne s'adjoindra aucune main étrangère, afin qu'on soit assuré, lorsqu'il se trompera, qu'il est inexcusable et n'a pas d'associé sur qui rejeter l'erreur; et il livrera la lettre — après en avoir fait un extrait — au surintendant du diwân. *Celui-ci* l'examinera d'un bout à l'autre : s'il y trouve quelque imperfection qui le choque, il censurera l'employé, si c'est peu de chose; et s'il y a récidive, il renverra l'employé et le remplacera.

(118) CHAPITRE VI.

QUALITÉS DE CELUI QUI DOIT ÊTRE CHARGÉ DE RÉDIGER LES PROTOCOLES (1) *إِنْشَاءَات*

— Il faut que le fonctionnaire de ce service rejoigne par ses mérites le surintendant du diwân. S'il ne peut y parvenir, *du moins* ce qui lui est propre est d'être musulman, parce qu'il a besoin de témoigner par la parole d'Allah, par la parole de son prophète et des imâms de sa descendance (qu'Allah donne à eux tous sa bénédiction!); de connaître le licite et le prohibé, pour en faire mention en son lieu et le faire tomber parfaitement à sa place. *Il a besoin* d'être éloquent, persuasif, lettré, à un rang magnifique pour le langage, en belle place pour la langue arabe. *Il faut* qu'il sache par cœur un grand nombre de messages *رسائل*, écrits par les gens éloquents ses prédécesseurs, pour connaître leurs intentions, leurs buts, leurs tendances, leurs désirs, les intérêts qui poussèrent à les écrire et les idées qu'ils ont eues en vue : il se met en face d'eux et leur ajoute ce qu'il peut leur ajouter.

Qu'il soit en état de réciter beaucoup de poésies, pour en emprunter les idées à son gré, en détacher ce qui lui plaît, et le mettre en prose là où il faut.

Il est le plus haut des scribes employés à ce diwân, parce qu'il est chargé lui-même de la rédaction. On lui suggère le mot isolé et l'idée seule sur

(1) Ce fonctionnaire est dénommé au chapitre suivant «secrétaire du protocole *كاتب الإنشاء*».

lesquels il compose une longue lettre et un discours abondant où il ne parle qu'au nom du souverain.

Chaque fois que son discours est très remarquable et pénètre bien les esprits, le prestige du souverain augmente et sa situation croît auprès du peuple. C'est *ce scribe* qui compose les diplômes d'investiture ⁽¹⁾ [119], les lettres sur les grands événements et les affaires très importantes, dont on lit le contenu du haut des chaires et devant témoins ⁽²⁾. Il a besoin de vigueur dans l'argumentation, de fermeté dans les preuves, d'intensité dans la controverse. Que ses expressions moulent *exactement* ses idées. Qu'il fasse preuve d'éloquence au point de rendre manifeste ce qui est vrai dans un exposé mensonger; de mettre au faux le vêtement du vrai; de louer et embellir le blâmable; de blâmer et enlaidir le louable; de manier les rênes de la parole comme il veut; de s'étendre dans l'endroit à développer et d'être concis *dans* le passage à abrégé.

Yazîd ibn el Walîd écrivit à Ibrâhîm ibn el Walîd ⁽³⁾ qui pensait à se révolter : « Or donc, je vois que tu avances un pied et que tu mets l'autre en arrière. Décide de t'appuyer sur celui des deux que tu veux. Salut » ⁽⁴⁾. Ces mots qui *tiennent* en éloquence, en force persuasive et en concision une place extrêmement haute, avaient fait impression sur le destinataire. Mais *ce billet*, écrit à un autre qu'Ibrâhîm, n'aurait ni agi sur lui, ni ne lui eût été utile.

Il correspondra avec les gens d'après la valeur de leur intellect ⁽⁵⁾. Parmi eux, il y en a pour lesquels il suffit de peu de mots, et il y en a dont on ne tire *rien* qu'en avertissant, en intimidant, en menaçant, en terrorisant [120], en répétant les idées, en rendant les voies étroites, en établissant les arguments, en leur faisant distinguer en détail les endroits où ils pèchent et les lieux où ils bronchent de ceux où ils voient clair et vont droit.

⁽¹⁾ Cf. QUATREMÈRE, *Op. cit.*, 3^e part., p. 9. Cf. SUYŪTÎ (حسن المحاضرة), Caire, 1299), t. II, p. 226, chap. ذكر عادة السلطان في الكتابة على التقييد.

⁽²⁾ Litt. «sur les têtes des assistants».

⁽³⁾ Yazîd III, *khalife* umayyade († 126/744), successeur de Walîd II. Son frère, Ibrâhîm ibn el-Walîd lui succéda et mourut la même année après un règne de quatre mois. Cf. Ibn *Khallikân*

(trad. IV, p. 446-447). Sur l'organisation du ديوان الرسائل à leur époque, cf. Tabarî (II^e série, p. 839).

⁽⁴⁾ On trouvera un exemple de laconisme analogue dans une lettre d'Umâr (citée par REINAUD, *Mon. Blacas*, t. I, p. 101) et un autre dans Ibn *Khallikân* (trad. I, 22, fin).

⁽⁵⁾ Plutôt «de leur faculté de comprendre» إلهام.

Ainsi el Tha'ālibī, dans son livre intitulé « El yatīmah » (la pierre précieuse)⁽¹⁾, raconte que Balkā ibn Wandād Khūršīd se révolta contre Rukn el Daulat ibn Buweīh⁽²⁾. Sa puissance s'accrût et son autorité prit de l'ampleur. Alors le secrétaire de Rukn el Daulah (c'était maître Abū'l Faḍl ibn el 'Amīd)⁽³⁾ lui écrivit de la part de son seigneur une lettre extrêmement éloquente. (Sans mon aversion pour les longueurs, j'en donnerais certes ici de quoi mettre en évidence la mesure de ses mérites). Or, pour toute réponse, Balkā renonça à se révolter et revint [121] à l'obéissance, en disant : « Par Allah ! il m'a écrit une lettre qui a tenu lieu d'[122] armées pour mon amélioration, et qui m'a ramené à obéir à son maître ».

Ainsi donc [123], il convient que le secrétaire du souverain, lorsqu'il en a besoin, dans une situation analogue, agisse comme Abū'l Faḍl et écrive une lettre semblable à la sienne. Sinon, à quoi sert-il ? et quel avantage trouve-t-on en lui ?

Ceux qui lisent les *sultāniyāt*⁽⁴⁾ d'el Çābī⁽⁵⁾ qu'il a écrites au nom des rois

⁽¹⁾ *Kitāb yatīmat el dahr fī mahāsīn ahl el 'aḥr* (éd. Damas, 1304, 4^e vol.) (Brock., I, 284). La lettre en question s'y trouve tout au long, ainsi que la réponse de Balkā ibn Wandād Khūršīd (qui, chez el-Tha'ālibī, est nommé ابى بلكا (ونداد خورشيد), 3^e partie, p. 10 (6^e ligne)-12.

⁽²⁾ Sur Rukn el Daulah, cf. WILKEN, *MIRCHOND'S, Geschichte der Sultane aus dem Geschichte Buyeh* (Berlin, 1835); MUIR, *The Caliphate*, p. 577-578; LANE POOLE, *Mohamm. Dynast.*, p. 139-142. Cf. surtout sa biographie dans Ibn Khallikān (trad. I, p. 407).

⁽³⁾ Rukn el Daulah eut successivement pour vizir Abū'l Faḍl ibn el 'Amīd (de Slane, dans sa traduction d'Ibn Khallikān, I, p. 407, l'inscrit seulement Ibn el 'Amīd; cf. texte arabe, éd. Boulaq, I, p. 176, fin); cf., d'autre part, une biographie complète dans Ibn Khallikān (trad. III, 256); et l'article que lui a consacré M. Amedroz, d'après Abū 'Alī ibn Miskawīh (in *Der Islam*, 3^e vol., 1912, p. 323) et son fils Abū'l Faḥ 'Alī.

⁽⁴⁾ سلطانيات, lettres princières. Rapprocher l'expression « lettres royaux » (diplômes octroyés

par les rois de France). Ni le *Fihrist*, ni Ibn Khallikān (cf. note suiv.) n'emploient ce mot; Ibn Khallikān parle seulement de مكاتبات et de رسائل (texte arabe, éd. Boulaq, t. I, p. 14). Cf. QALQAŠANDĪ (éd. khédiviale), I, p. 56, fin : « أمور السلطانية من المكاتبات والولايات ».

Au sujet de سلطان (سلطانية), cf. REINAUD, *Bibl. des Croisades* (Paris, 1829), p. 177, note.

Le troisième volume des épîtres d'el Çābī se trouve à la bibliothèque de Leyde (cf. Dozy, *Cat.*, I, p. 144-148). Le ms. est intitulé رسائل.

⁽⁵⁾ Il fut secrétaire des princes Buweīhides. Cf. sa biographie dans Ibn Khallikān (trad. t. I, p. 31); El Tha'ālibī, *Yatīmat el dahr* (éd. Damas, 1304), 2^e part., p. 23. — Cf. en outre *Fihrist* (p. 134) où un كتاب ديوان الرسائل et un كتاب مراسلات الشريف lui sont attribués (et p. 172, en haut, à la fin d'une liste d'auteurs de رسائل). Le كتاب dont parle Ibn Khallikān est une histoire des Buweīhides (cf. *Fihrist*, p. 134). Hilāl el Çābī, auteur du *Kitāb el Wuzarā* (édité par M. Amedroz), était le petit-fils de ce célèbre secrétaire. Cf. Ibn Khallikān (trad. III, 628).

contemporains y trouveront une éloquence coulante, à [124] un degré que personne n'atteint, et une science supérieure de ce qui constituait le profit de ces [125] rois, *et verront* qu'il a éternisé pour eux, sur la page des jours, un souvenir durable et une gloire solide, tout en les ayant fait prospérer de son vivant.

(126) CHAPITRE VII.

QUI IL CONVIENT D'EMPLOYER POUR CORRESPONDRE, AU NOM DU SOUVERAIN, AVEC LES SOUVERAINS SES PAIRS QUI DIFFÈRENT DE LANGUE ET DE COMMUNAUTÉ. — Le secrétaire qu'il convient d'estimer digne de ce rang *occupe* une place plus haute et un grade plus élevé que le secrétaire du protocole⁽¹⁾ dont la mention précède, parce qu'il doit [127] joindre *aux qualités* que nous avons déclarées indispensables à ce secrétaire (*c'est-à-dire* la science, l'expérience, l'éloquence, la force persuasive, la beauté de l'expression, la précision du style) ce qui lui est particulier en fait d'élévation de pensée, de vigueur dans l'exécution et de grandeur d'âme. Car il correspond avec les rois au nom de son souverain.

Pour chaque secrétaire, son génie, son milieu et sa nature influent sur ce qu'il se propose d'écrire. *C'est dans* la correspondance avec les souverains qu'il faut le plus honorer, respecter et rappeler les noms *qui causent* l'admiration et les choses *qui excitent* la crainte. Or, chaque fois qu'il y a *chez* le secrétaire une âme très élevée, une exécution très vive, une pensée très haute, il est en cela plus efficace et plus puissant. Et chaque fois qu'il est au-dessous *de sa tâche*, son éloquence est insuffisante dans la même proportion.

Il convient qu'on le choisisse parmi les gens du plus haut rang [128]; qu'il fasse partie de la religion et du rite du souverain, selon ce que nous avons prescrit précédemment; et, parce qu'il correspond avec des souverains de communion religieuse *مختلفة* différente, *qu'il soit de la même* communion que son souverain.

Il se peut qu'il ait besoin, dans sa correspondance, d'honorer la communion religieuse de son souverain; d'alléguer *des preuves* en sa faveur; d'établir des signes de sa validité. *Or*, ne donnera pas d'arguments en faveur de cette

⁽¹⁾ Cf. C. I. A. (Égypte), index *كاتب الإنشاء*.

communion celui qui s'attache à son opposé. Au contraire, pour l'adversaire de la dite communion, seules, paraissent *bonnes* les occasions de médire et non les occasions de prouver. Et si quelqu'un me contredit en citant el Çâbî qui, justement, écrivait au nom de rois musulmans, alors qu'il était en dehors de leur religion ⁽¹⁾, la réponse est qu'il était un des membres d'une petite communauté, dont la population est sans notoriété, ni pouvoir, ni domination assise, elle ne comprend personne qui combatte les musulmans, ni qui écrive ni à qui on écrive, ni dont on craigne que le secrétaire ait penchant vers lui et dévie avec lui. Ensuite, on sait, à propos de ce secrétaire el Çâbî, qu'il avait gardé en mémoire, au sujet de la communauté musulmane et de ses fastes, parmi les nécessités de sa secrétairerie, ce qui ne se trouve pas chez un grand nombre des musulmans de son temps. Il atteignit en son art le plus haut degré à son époque. Et les rois de son siècle furent amenés à l'employer par nécessité, car ils ne trouvaient, parmi les musulmans, personne pour le remplacer et tenir sa place.

Entre autres choses que ce secrétaire a besoin de *bien* comprendre : qu'il sache changer de ton lorsqu'il s'adresse aux souverains de l'islâm ou bien aux souverains d'une autre communion ou d'une autre langue, parce que, pour s'adresser à qui s'exprime en langue arabe, les buts sont notoires et les méthodes connues [129]; on y use de la prose rimée, on trace élégamment les mots, on les enjolive, on les écrit en *lettres d'or*, on les dispose bien, tout en maintenant le sens et en embellissant la composition. Mais, pour écrire à ceux qui parlent une autre langue, il ne convient pas d'assembler à cet effet les mots assonancés, ni de faire des proverbes et des comparaisons et des métaphores. Car on admire *tout* cela seulement tant qu'on le comprend dans cet idiome *même* et non traduit dans un *idiome* étranger. La plupart de ces manières de s'exprimer, transportées d'une langue à l'autre, leurs sens se gâtent et leur beauté devient laideur. Il y en a qui, traduites, sont parfaitement incompréhensibles; il y en a qui, d'après le sens qu'on en a tiré, s'écartent de l'intention *de l'auteur*, surtout si leur traducteur n'est pas absolument versé dans la connaissance des deux langues : l'originale et celle de la traduction.

⁽¹⁾ وكان متشددًا في دينه وجهد عليه عز الدولة أن يسلم فلم يفعل وكان يصوم شهر « (I, 15) Ibn Khallikân
 « رمضان مع المسلمين... »

Je suis d'avis que le mieux, en ce cas, *est* que ce secrétaire ait à traduire lui-même sa correspondance, s'il connaît la langue de celui à qui il écrit. S'il ne la connaît pas, qu'il demande *quelqu'un* qui la connaisse : *celui-ci* traduira ce qu'écrit *le secrétaire* et l'écrira avec les caractères *d'écriture* des gens *qui parlent* cette langue et avec leurs mots, au bas de la lettre ou dans la lettre annexe.

Car le roi à qui est destinée la lettre ne trouvera peut-être pas de traducteur habile et savant dans les deux langues. Le traducteur faussera peut-être le sens, et la lettre bienfaisante deviendra nuisible. Alors, on manque le but qu'on se proposait. Ce point exige qu'on y consacre toute sa sollicitude.

Il n'est pas besoin, pour correspondre avec les gens [130] *parlant* des langues étrangères, d'autre chose que d'idées nettes, dépourvues de métaphores, et que de manières d'écrire qui tombent à propos dans les passages d'argumentation, *tous procédés* dont l'élévation, l'éclat, les sens et la beauté se maintiennent, malgré la translation et la traduction. Voilà le plus haut rang des scribes et il ne faut le départir qu'à *celui* qui convient *vraiment* à l'administration de ce dîwân.

CHAPITRE VIII.

QUI IL CONVIENT D'EMPLOYER POUR CORRESPONDRE AVEC LES DIGNITAIRES ET LES GRANDS DE L'ÉTAT. — Ce grade est inférieur à ces deux grades *qui précèdent*. Et pourtant *il possède* un rang élevé et une valeur considérable. Il *y* faut choisir quelqu'un qui approche les employés des deux autres grades, qui soit intègre, intelligent, et sache des belles-lettres et de l'arabe ce qui le préservera de manquements et de fautes dans ses expressions et ses idées.

Sa tâche consiste à écrire les réponses et les ordres envoyés en premier lieu aux grands de l'empire, aux wâlîs, aux principaux parmi les officiers⁽¹⁾, les qâdîs, les scribes, les inspecteurs *مشارف*, les gouverneurs de provinces *عامل*; à rédiger les diplômes d'investiture *تقليدات* concernant les serviteurs subalternes, les sauf-conduits *أمانات*, à *mettre par écrit* les serments et les engagements [131]. Il convient qu'il soit *homme de confiance* pour les secrets,

⁽¹⁾ Litt. «les armées».

honnête, qu'il ait l'âme dégagée des vanités du monde, parce qu'il est au courant de la plupart des événements de l'État, parce qu'on lui fait connaître le fonctionnaire promu, avant même qu'il ne le soit, et le fonctionnaire destitué, avant sa destitution.

Il faut que le secrétaire choisi écrive rapidement⁽¹⁾ [132] et qu'il ait une belle écriture, étant donné que cet art est celui dont on fait le plus usage et qui n'est presque pas délaissé en aucun temps.

(133) CHAPITRE IX.

QUI IL CONVIENT DE CROIRE CAPABLE D'ÉCRIRE LES DIPLÔMES, D'ÉCRIRE LES COMPLIMENTS ET DE LES COPIER. — Ce poste est au-dessous des précédents. Il se rattache à celui qui est avant lui et en fait pour ainsi dire partie. Mais comme il y a là de la grosse besogne (c'est là qu'on travaille le plus au dîwân, et d'un travail qui ne chôme pas)⁽²⁾, il s'en faut qu'un seul individu y suffise. Il est donc besoin, pour l'aider, d'un autre qui lui soit subordonné et qui soit chargé de faire les écritures des diplômes مناشير⁽³⁾ et les articles فصول destinés à ceux qui font partie de la Cour; qui écrive les certificats نذاكير des employés et qui les copie d'après la minute donnée par le chef du dîwân⁽⁴⁾; qui transcrive toutes les écritures de ce dîwân⁽⁵⁾ et en fasse sortir une copie fixée définitivement, avec une mise au net qui ne laisse pas passer une lettre, afin qu'on l'ait sous la main lorsqu'on en aura besoin; qui transcrive ce qui est particulier au dîwân de l'impôt foncier ديوان الخراج (car on doit répondre à nombre de lettres dont le contenu traite de l'impôt foncier; et souvent, le seul qui sache y répondre est le surintendant de ce dîwân).

Il ne convient pas que les lettres d'un tel contenu aillent au dîwân de l'impôt

⁽¹⁾ Litt. «ait la main rapide».

⁽²⁾ Maqrîzi (éd. I. F., t. II, p. 34) وقال...

ابن مدبر أنه كان متعملا بالعراق ديوان المشرق وديوان المغرب قال ولم أبت قط ليلة من الليالي وعلى عمل أو بقية منه وتقلدت مصر فكنيت رجسا بت وقد بتي على شيء من العمل فاستتمه إذا أصبحت
(ce texte était tout autre dans éd. Boulaq).

⁽³⁾ L'auteur de l'*Inšâ* (B. N. 4439) définit ainsi le mot : «Tous les actes qui ont rapport aux concessions territoriales» (QUATREMÈRE, *Mamloucks*, 1^{re} part., p. 200).

⁽⁴⁾ ما يمثلها صاحب الديوان.

⁽⁵⁾ Il faut supposer un changement de construction dans le texte arabe : l'auteur construirait la première partie de sa phrase sur l'expression يجعل على et la seconde sur l'expression يجعل برسم.

foncier, pour qu'on y réponde de la part de ce même *diwân*. Car ces lettres touchent à [134] d'autres questions dont il serait illicite que le *diwân de l'impôt foncier* eût connaissance. Il convient donc que ce scribe transcrive les articles à cela particuliers sur des feuilles; y indique les lettres qui sont arrivées, avec leur date et leur lieu de provenance; les mette au net telles qu'elles sont; et demande au surintendant du *diwân de l'impôt foncier* la réponse pour chacune de ces lettres, à mettre sur ces feuilles. Ensuite il présentera tout cela au souverain et lui fera manifester sa volonté, pour qu'on mène à bonne fin les écritures ou pour qu'on les modifie.

Il convient que ce scribe soit homme de confiance; garde les secrets qu'il possède, à cause de sa bonne éducation qui fait qu'on ne redoute pas de sa part les fautes et les barbarismes dans le langage et l'écriture; il convient qu'il soit calligraphe ou en approche autant que possible.

CHAPITRE X.

QUI IL CONVIENT D'ÉTABLIR DANS CE *DÎWÂN* COMME CALLIGRAPHE⁽¹⁾. — Il est rare que l'éloquence parfaite et la belle écriture soient réunies chez un seul. — Or, nous avons établi dans la première partie, certaines conditions requises de celui qui est employé à rédiger et à correspondre avec les souverains, conditions qui se joignent rarement, chez un seul, à l'élégance de l'écriture.

Il faut donc choisir pour le *diwân* un copiste مبيض qui mette au net les rédactions إنشآت, les édits مجلات, les diplômes d'investiture تقليدات⁽²⁾ et les correspondances avec les souverains; il faut que son écriture possède toute la beauté possible, de sorte qu'on puisse à peine trouver à son époque un plus habile calligraphe que lui, pour produire les lettres au nom [135] du souverain, avec les expressions excellentes et l'écriture admirable. C'est ce qu'il y a de plus parfait pour son pays, de plus flatteur pour son correspondant, de plus honorable pour celui dont la lettre émane. — Quant à ce qu'il lui faut de bonne foi, de fidélité au secret, de pureté d'âme, il en est de même que ce qu'on a dit des précédents fonctionnaires.

⁽¹⁾ Je supplée le mot «calligraphe» indiqué par le contexte. Sur l'écriture en usage au *diwân* cf. Sacy, *Chrest.*, t. II, p. 321. Sur les calli-

graphes, cf. Ibn KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 391 et suiv.

⁽²⁾ Cf. *supra* p. 97, n. 1.

CHAPITRE XI.

QUI IL CONVIENT D'EMPLOYER POUR AIDER LE SURINTENDANT DU DÎWÂN DANS L'EXAMEN DES ÉCRITURES. — Aucun de ceux dont nous avons prescrit l'emploi n'est à l'abri de l'oubli, de l'omission, de l'erreur, du barbarisme, des lapsus calami [136]; chacun peut à peine découvrir son propre défaut, *alors que* le défaut d'autrui lui saute aux yeux; le travail est, pour le surintendant du dîwân *متولى الديوان*, très considérable, *tandis que* son temps est trop compté pour qu'il s'acquitte vraiment d'examiner tout ce qui est écrit sous ses yeux; or on désire que toutes les écritures *faites* au nom du souverain soient tout à fait supérieures par la calligraphie, les mots, l'idée et l'élocution, au point qu'un critiqueur n'y trouve rien à reprendre. C'est pourquoi il faut mettre au service du surintendant du dîwân un aide qui examine la totalité des rédactions *انشآت*, des diplômes d'investiture *تقليدات*, des correspondances et des autres pièces manuscrites, afin que le surintendant du dîwân puisse se dispenser d'y regarder et de s'en occuper. *L'employé* débarrassant *le surintendant* de la plus grande part du *contenu* total des lettres, elles lui parviennent, ou approchant de la correction, ou parfaitement corrigées. *Le surintendant* est ainsi dégagé de la correction et de la modification dans les minuties des affaires et consacre tous ses regards et son soin à leurs parties importantes et à leur fond même.

Il convient que cet employé inspecteur possède à un très haut degré la langue et la grammaire, sache par cœur le livre d'Allah, soit intègre, pense bien, soit intelligent, sûr, et habitue les scribes à lui présenter tout ce qu'ils écrivent et rédigent, avant de le présenter au surintendant du dîwân *متولى الديوان*. *Celui-ci*, après l'avoir examiné et validé, y met son autographe par lequel il fait savoir qu'il l'approuve, afin qu'on s'engage à en adopter le contenu et afin d'en dégager le rédacteur.

(137) CHAPITRE XII.

CE QU'IL CONVIENT D'INSTALLER DANS CE DÎWÂN EN FAIT DE REGISTRES دفاتر ET DE BULLETINS نذائير; QUALITÉS DE CELUI À QUI IL CONVIENT DE CONFIER CE SERVICE. — C'est là une grave question, une des plus importantes qu'on traite à ce dîwân. Il y faut choisir un scribe sûr, longanime *طويل الروح*, patient à la peine, aimant

la besogne. On lui remettra les bulletins comprenant les affaires les plus importantes qu'on résout au cours des lettres et dont on pense que, peut-être, on s'enquerra ou on aura besoin. Or, notées sur ces bulletins, il sera plus facile de s'y référer qu'avec les dossiers *أضابير*.

Il faut lui remettre toutes les lettres qui arrivent, après qu'on y aura fait réponse, pour qu'il les étudie et en tire, sur ses bulletins, ce dont il est besoin; si on y a répondu quelque chose *d'intéressant*, il le copiera. Puis il mettra, pour chaque affaire conclue, des feuillets *أوراق* séparés de ces bulletins, avec, en tête des feuillets, des indications au nom de cette affaire ou de cette région. Voici comment il inscrira : « Extrait *فصل* de la lettre d'un tel, le *wâli* *والي*, l'inspecteur *مشارف*, ou le gouverneur *عامل*; arrivée à telle date; on y a répondu ainsi. . . , ou on n'y a pas répondu ». Cela jusqu'à la fin de l'année. Alors il reprendra, l'année suivante, un [138] autre bulletin. Il y établira également un mémorandum où il inscrira les faits importants extraits des ordres *contenus* dans les lettres envoyées, de peur qu'on ne les omette et qu'on n'y réponde de nouveau, *mémorandum* qui servira sous cette forme à rappeler les cantons *نواحي* et les employés *auxquels on a écrit*.

S'il est arrivé une réponse à un extrait de ces lettres, *l'employé* écrira sur son bulletin : « Réponse parvenue à telle date; tel contenu ».

D'après ces dispositions, le sultan trouvera tout ce qu'il demande, préparé en son temps, et sans exiger de délai. Il faut que ce scribe tienne en ce *dîwân* un registre des surnoms honorifiques des *wâlis* et des autres fonctionnaires, *ainsi que* de leurs noms et du protocole qu'on suit avec eux; *mette* sous le nom de chacun comment on correspond *avec lui* : avec le *kaf* (ك) de la deuxième personne ou le *hâ* (ه) indirect⁽¹⁾; *la gradation* des titres *دعاء* qu'on lui donne dans les édits *سجلات*, correspondances *مكاتبات*, diplômes *مناشير*, cédules *توقيعات* (car tout cela est très divers), suivant l'usage de ce temps. — Il y mettra également les surnoms honorifiques des souverains étrangers, des correspondants [139] des *différentes* contrées, *ceux* de leurs secrétaires, ainsi que leurs noms et le protocole des titres qui leur sont dûs, avec leur valeur, afin que ce registre soit préparé pour les scribes qui en tireront, dans les correspondances, ce dont ils auront besoin et ce qu'il leur serait peut-être difficile de

⁽¹⁾ Cf. Dozy, *Suppl.*, s. v. *كتابة*.

retenir par cœur. — Lorsqu'on y changera quelque chose, on le notera en dessous.

L'employé mettra, pour chaque service, une feuille isolée portant les nom, surnom et titres du directeur *de ce service*. Lorsque *ce directeur* sera changé, *l'employé* écrira sur sa *feuille* : « A été changé à telle date », et en usera pour ses titres, comme pour son *prédécesseur*; ou bien *il écrira* : « Ajouté ceci », ou bien : « Retranché ceci ». — Et il y fera bien attention. Car s'il en omet, lui, quelque chose, les scribes, le surintendant du *dîwân* صاحب الديوان, et, bien plus, le sultan lui-même commettront le même lapsus.

Il convient que *l'employé* installe un registre pour les grands événements et leurs conséquences, *et un autre registre* de ce qui se passe dans tout le royaume *مملكة* ⁽¹⁾, et qu'il mentionne tout, avec la date. Car cela est d'une utilité considérable : afin que, si l'on compare ces deux registres, les dates concordent.

Il faut qu'il établisse une déclaration pour les cérémonies et les robes d'honneur ⁽²⁾, afin qu'il existe *ainsi* un modèle à *suivre* en cas de besoin. Par exemple, il écrira : « On a remis à un tel, pour tels services, à telle date, une robe de telle et telle manière; nombre *des différentes parties* de vêtement *qui la composent* : tant (avec la description de chacun de ses vêtements, son prix, son genre); *ou bien* un sabre de telle sorte (si c'est un homme à qui l'on puisse donner un sabre), avec son prix; ou une chaîne de cou de telle sorte, une ceinture ⁽³⁾ de telle sorte [140] (s'il est homme à décorer) ». *L'employé* s'enquerra du prix de ces objets auprès de celui qui est chargé de les garder et de s'en occuper.

Et ainsi, lorsqu'un employé est changé et remplacé par un autre, et que le souverain veut savoir quelles étaient les particularités de son prédécesseur, il lui est facile de trouver tout préparé.

Il faut que *l'employé* dresse, pour les lettres qui arrivent, un détail par

⁽¹⁾ Cf. sur ce mot : QUATREMÈRE, *Mamlouks*, 2^e partie, p. 99, note.

⁽²⁾ خلع، cf. QUATREMÈRE, *Mamlouks*, 4^e partie la note, p. 69-79 qui contient sur la خلع une citation de Maqrizi avec commentaires. Synonymes de خلع : cf. REINAUD, *Mon. Blacas*, (II, p. 424, note sur دباجة) et Ibn Khallikân (trad. IV, 117 تشريف).

⁽³⁾ حياصة منطية devient sous les Mamlouks حياصة. Cf. QUATREMÈRE, *Mamlouks*, 1^{re} part., p. 31, n. 31.

Il est vraisemblable que les fonctionnaires qui recevaient une ceinture devaient payer un droit de chancellerie qui semble avoir été supprimé sous el Malik el Nâçir ibn Qalâwûn (715 H.). Cf. Maqrizi (éd. I. F.), II, p. 25.

année, par mois et par jour, et qu'il inscrive sous le nom de chaque expéditeur de lettre : « Arrivée à telle date »; qu'il mette de son contenu une indication, ou qu'il le copie tout entier si le besoin s'en fait sentir; et qu'il le passe ensuite à l'archiviste خان qui s'occupera de le garder, selon ce que nous en dirons à son chapitre.

Il faut qu'il dresse un index des lettres qui partent, séparément, sur le modèle de ce que nous avons décrit à propos des lettres qui arrivent.

Il faut aussi qu'il dresse un index des rédactions إنشآت, des diplômes d'investiture تقليدات, des sauf-conduits أمانات, des diplômes مناشير, etc. ⁽¹⁾, par mois. Pour chaque année, il en réunira les mois. L'année finie, il reprendra un autre index et agira pour lui suivant ce qui précède.

Si l'on agit à la Chancellerie d'État suivant ces prescriptions, les affaires s'y traiteront solidement; il ne saurait s'y rien déranger et toutes les recherches demanderont le minimum d'effort dans le temps le plus court.

Il faut encore donner à ce scribe la surveillance sur ce qui parvient à ce diwân, en fait de lettres écrites en arménien, en grec, en langue franque ou [141] autres écritures dont les caractères diffèrent de l'écriture arabe. Il faut qu'il fasse venir celui qui a réputation de savoir lire cette écriture et qui la traduira en langue arabe. Et si cet interprète écrit bien l'arabe, le scribe le laissera écrire de sa main le commentaire de cette lettre au dos. Mais si la lettre est couverte d'écriture ⁽²⁾ à l'intérieur et à l'extérieur, l'interprète rédigera une feuille qui suivra d'après ce type : « Un tel dit : « Je me suis présenté à la Chancellerie d'État ديوان المكاتب à telle date, et on m'a remis la pièce (ou la lettre) dont le recto porte cette écriture ». (Au cas où elle n'a pas de verso, comme nous l'avons dit, il la transcrit de son écriture suivant l'original).

Il dit ensuite : « On m'a donné un texte en telle langue : je l'ai copié suivant son original ». (Et il le copie avec la même écriture).

« Questionné sur son interprétation, j'ai déclaré qu'il était de telle et telle manière ». (Et il le traduit jusqu'à la fin).

⁽¹⁾ «Lorsqu'un homme était choisi pour remplir une place quelconque, soit civile, soit militaire, on lui délivrait un diplôme qui attestait sa nomination. Cette pièce, émanée d'un des bureaux de la Chancellerie, était rédigée d'après un

protocole invariable, sur un papier dont les dimensions étaient fixées avec une attention minutieuse. De là l'expression كُتِبَ لَه بِذَلِكَ. QUATREMIÈRE, *Mamlouks*, 1^{re} part., p. 158.

⁽²⁾ Litt. «remplie».

« A ce sujet, j'ai fait attester, pour moi, par deux témoins, que ce dont j'ai donné l'interprétation n'est ni augmenté ni amoindri ».

S'il n'écrit pas bien l'arabe, le scribe écrit sous sa dictée, en présence des témoins, et témoigne à ce sujet qu'il n'a ni embrouillé, ni changé, ni tronqué ce que disait l'interprète. Car il arrive souvent que le traducteur *appartienne* à la secte de l'expéditeur de l'écrit, et il se peut qu'il dissimule quelque chose ou soit partial. — Mais, lorsqu'il est intimidé par les témoins, et qu'on lui dit qu'un tiers se présentera pour le commenter aussi, il est probable qu'il aura peur et s'en tiendra à la bonne foi.

(142) CHAPITRE XIII.

QUI IL CONVIENT D'EMPLOYER COMME ARCHIVISTE حازن *À CE DÎWÂN; EXIGENCES DE SON SERVICE.* — Il convient de choisir pour ce service un homme intègre, intelligent, sensé, sûr, tenu d'être *toujours* en présence des scribes attachés à ce service. Quand le rédacteur منشىء ou l'employé des correspondances du souverain a écrit une lettre, il la passe au préposé à la copie. *Celui-ci* la copie mot-à-mot, inscrit en tête : « Copie de lettre de telle provenance, de telle époque, de telle date (jour, mois, année) », et la remet à cet archiviste. *Celui-ci* la classe avec les écritures analogues, dans la série de cette année.

De même, lorsque le scribe commis aux correspondances des hauts fonctionnaires, des grands, des émirs, ou l'employé qui écrit les diplômes مناشير ou autres, ont écrit quoi que ce soit qui rentre dans leurs attributions : le copiste le copie mot à mot, inscrit en tête ce dont le libellé précède. Et cet archiviste place tout ce qui s'y rapporte, avec *les pièces* analogues; détermine *pour* chaque année, séparément, une division en douze parties, chaque mois séparément, comprenant une seule série. De cette façon, lorsqu'il en cherche quelque chose, il le trouve avec le minimum d'effort.

De même, il rassemble les lettres qui arrivent, après qu'elles ont reçu annotation *de la main* du scribe qui en écrit les réponses, et *cela* d'après le type suivant : « Cette lettre est arrivée de telle région à telle date; sa réponse écrite à telle date ».

Lorsque les circonstances ont voulu qu'il n'y ait pas de réponse, il y prend

la signature du surintendant صاحب [143] du diwân, attestant qu'il n'y a pas eu de réponse. Cela afin de dégager ainsi sa responsabilité et de ne pas être, à un moment donné, accusé d'avoir caché la lettre à répondre et de ne pas l'avoir communiquée.

Qu'il établisse pour chaque mois de l'année un dossier إضبارة, et y marque, sur une étiquette بطاقة⁽¹⁾ ad hoc, le nom du mois. Qu'il établisse, pour les lettres et leur contenu, des dossiers; et, pour chaque accord conclu par les circonscriptions administratives, un cahier pour chaque catégorie d'affaires, un dossier portant une étiquette de ce type : « Étiquette : correspondances arrivées des provinces du Bas-Ça'îd أقال الصعيد الأدنى, en tel mois ». Il y réunira les lettres du surintendant militaire متولى الحرب, de l'inspecteur مشارف, des fermiers d'impôts ضمان, des gouverneurs عمال, du surintendant de l'ordonnance⁽²⁾ متولى الترتيب, des qâdîs. Quant à ceux dont il est possible qu'ils correspondent ou envoient un simple billet au sujet de cette région, il rangera aussi leurs lettres sous la même étiquette.

De même : pour Siût سيوط, un autre dossier; pour Akhmîm إخمم, un autre; pour le Haut-Ça'îd⁽³⁾, un autre. Et pour chacune des régions, un dossier [144] séparément. — Un dossier général comprendra tout, pour le mois en question, comme nous l'avons exposé.

Ensuite, l'archiviste passera au mois suivant et fera de même. Et ainsi, lorsqu'on cherchera une communication officielle ou une lettre, on la trouvera de suite.

Il convient que cet archiviste garde avec le plus grand soin tout ce que ce diwân contient, en fait de lettres qui arrivent; qu'il copie les lettres qui en émanent, les certificats نذاكير, les états de matériaux خرائط المهمات, les obligations des services ضرائب الرسوم et autres pièces qui se trouvent au diwân.

Il convient qu'il soit d'une bonne foi et d'une loyauté qui touchent aux extrêmes limites. Car la bride de toute chose est en sa main, et, lorsqu'il est

⁽¹⁾ Cf. supra p. 89, n. 3.

⁽²⁾ Ibn Khallikân parle d'un ديوان الترتيب que de Slane (trad. p. 90, n. 1) assimile au « diwân el rawâtib », où tous les traitements étaient réglés et payés. Cf. KREMER, Kulturgeschichte, I, 174 (organisation des diwâns sous les Khalifes).

⁽³⁾ الصعيد الأعلى. A l'époque de Qalqašandî († 821/1418) il exista pour le Haut et le Bas-Ça'îd un bureau spécial الصعيد. Cf. QALQAŠANDÎ, Verw., p. 194 et p. 106-107; EVETTS, Churches, p. 15-19 (divisions de l'Égypte sous les Fâtimides).

peu scrupuleux, le pot-de-vin le pousse à faire sortir quelque-une des correspondances du dîwân, pour la livrer à qui elle pourrait porter préjudice ou à qui en tirera profit. Manœuvre qui, lorsque l'archiviste la pratique, nuit extrêmement au pouvoir, puisque le souverain ni personne n'en savent rien.

De ce que j'ai entendu de plus beau sur la bonne foi d'un archiviste, *il y a* ce qu'a raconté 'Alî ibn el Hasan, l'écrivain connu *sous le nom* de Ibn el Mâsitah, dans son livre connu *sous le nom* de جواب المعنت⁽¹⁾, au sujet de l'impôt foncier خراج :

« Les inventaires ^{أعمال} et les comptes حسابات étaient centralisés en 'Irâq, tous les trois ans, dans un dépôt connu *sous le nom* de « grand dépôt » خزنة العظمى, régi à cette époque par un homme connu *sous le nom* de Muḥammad ibn Sulaimân el Kânjâr. Il était d'une loyauté éprouvée et atteignait sur ce point l'extrême limite. Son traitement mensuel était de [145] cinq cents dirhems équivalant à cinquante dinars⁽²⁾. Cet archiviste avait *sous ses ordres* un archiviste-adjoint nommé Ibrâhîm. Il arriva qu'Ibrâhîm fut rencontré en chemin par un homme de la parenté d'Abû'l Walîd Aḥmad ibn Abi Ḍuwâd⁽³⁾ qui lui dit : « Veux-tu être riche pour le reste de ta vie, et celle de tes descendants⁽⁴⁾, sans qu'il t'en arrive dommage? ». Ibrâhîm répondit : « C'est impossible ». L'homme dit : « Mais si. Dans tes dépôts, *il y a* un registre de feuilles de papier. Je sais où il se trouve parmi les registres, sur leurs rayons, et je te demande de le transporter de son rayon à un autre, sans le faire sortir du dîwân, ni le modifier. Je t'apporterai cent mille dirhems et je te donnerai le titre d'une propriété qui te rapportera annuellement mille dinars, et tu quitteras le dîwân ». *Le narrateur* dit que ce qu'Ibrâhîm entendit le fit trembler, et qu'il

⁽¹⁾ Cet auteur a composé en outre un كتاب كنجار et un كتاب تعلم بعض المأمورات للخراج; cf. *Fihrist*, p. 135; MAS'ÛDÎ, *Prairies d'or*, éd. Société asiatique, I, p. 17 (sur son *Histoire des vizirs*); AMAR, *J. A.*, 1912, I, p. 279, n. 2.

⁽²⁾ IBN KHALDÛN, *Prol.*, II, p. 57 (monnaies fâtimides) et 58-61 (dinars et dirhems, en général); REINAUD, *Mon. Blacas*, II, p. 149 (monnaies fâtimides au nom d'Alî). Sur les monnaies d'el Âmir : LAVOIX, *Cat. monnaies musulmanes de la Bibl. Nat.* (Égypte et Syrie), p. 155-163; SAUVAIRE, *J. A.*, 7^e s., XIV, 1879, p. 526-533,

et XV, 1880, p. 425 (§ 14).

⁽³⁾ La *kunya* Abû'l Walîd fut portée plus exactement par Muḥammad ibn Aḥmad ibn Abi Ḍuwâd, fils de Abû 'Abd Allah Aḥmad ibn Abi Ḍuwâd, qâdî d'el Mu'tasim. Cf. IBN KHALLIKÂN, trad. I, p. 61 et 71 (dates de leur mort) et Tabari, qui donne (III, 1420), pour la mort du fils, la date 239 H. — Il est bizarre que ce passage indique un de leurs parents, en le rattachant, non au qâdî, mais à son fils.

⁽⁴⁾ Le texte arabe ajoute pléonastiquement : « après toi » بعدك.

dit : « Cela ne m'est possible que sur l'ordre de mon maître ». L'homme répondit : « Alors, expose cela à ton maître, propose-lui cette affaire, et nous établirons pour toi autre chose *encore* ». L'archiviste-adjoint rapporta la nouvelle à son maître, Muḥammad ibn Sulaimân l'archiviste; il se trouvait *alors* chez lui à la fin d'un certain jour. Muḥammad lui dit : « Qu'as-tu dit à l'homme? ». Il répondit : « Je lui ai dit que je te consulterais ». Muḥammad ordonna à l'un de ses fils et à son neveu de ne pas le quitter. Ils ne se séparèrent pas de lui, durant toute la nuit. Au matin, Muḥammad se rendit avec lui au dîwân. Abû'l Walîd s'arrêta avec lui devant le registre. Muḥammad ibn Sulaimân l'archiviste prit le registre, l'emporta [146] dans sa robe et ne cessa de guetter 'Alî ibn 'Îsa, surintendant du dîwân ⁽¹⁾, jusqu'à son arrivée. Lorsqu'il se présenta, il alla à lui. (Abû'l Walîd était alors en prison). Muḥammad raconta l'histoire à 'Alî et lui remit le registre. 'Alî l'examina et trouva *que c'était* une copie de lettre d'un des *anciens* inspecteurs ^{نظار}, au sujet de ce qu'il avait découvert de la différence entre les dispositions régissant les propriétés d'Aḥmad ibn Abi Duwâd et celles qui *devaient* les régir, d'après la manière d'agir générale, et pour toutes les années, *différence* dont le total dépassait trente millions de dirhems.

« Alors 'Alî ibn 'Îsa fit comparaître Abû'l Walîd, lui fit entendre toutes sortes d'injures *malgré* la noblesse de son rang, ordonna qu'on lui prît sa mitre, qu'on lui en frappât la tête et qu'on lui réclamât l'argent. »

Or, sans la bonne foi de cet archiviste, sans sa pureté d'âme et son mépris de l'argent (alors qu'on lui offrait une grosse somme), il y aurait certes consenti et n'aurait rien vu à transférer un registre d'une place à l'autre, du moment que le registre restait aux archives et ne cessait d'y demeurer, sans qu'il lui en arrivât aucun dommage : le registre ne sortait pas de sa main pour paraître dans la main d'un autre; on n'en connaissait pas la place [147] pour le lui réclamer; et il avait *ainsi* un moyen évident de se tirer d'affaire, *sans compter* l'avantage de la richesse. Ainsi aurait été perdue pour ce sultan ⁽²⁾ cette grande

⁽¹⁾ Est-ce 'Alî ibn 'Îsa ibn Dâwud ibn el Jarrâh (cf. TABARI, III, 2190, 2288-89 et HILÂL EL-ÇÂBÎ, *K. el Wuzârâ*, éd. Amedroz, p. 281 et suiv.) qui fut deux fois vizir, en 286 H. et en 301 H. ? — D'autre part, à supposer que le *Fihrist* range

les auteurs chronologiquement, Ibn el Mâsîtah serait mort entre 270 et 300 H., et aurait rapporté un fait immédiatement contemporain ?

⁽²⁾ Noter qu'Ibn el-Çairafî emploie le mot ^{خليفة} *خليفة* alors qu'on attendrait plutôt ^{سلطان} *سلطان*.

somme d'argent. Et lorsque l'archiviste ne possède pas cette qualité, le sultan n'est pas à l'abri des malheurs.

L'archiviste a aussi à grouper toutes les choses du même type : réponses du dîwân; *pièces officielles* grecques, arméniennes et autres qui réclament une translation et une traduction; et autres pièces qu'il serait trop long d'examiner et dont le maniement demande un ordre spécial.

En un mot, on a besoin qu'il soit, plus que tous ceux *qui appartiennent* à ce dîwân, l'homme de confiance, l'homme sûr, et la conscience la plus droite.

CHAPITRE XIV.

CE QUI EST PARTICULIER AUX DÉCISIONS ÉCRITES توقيع⁽¹⁾. — Comme la décision au nom du prince est devenue dans ce pays une coutume courante et constitue une partie de la Chancellerie d'État ديوان المكاتبات, d'après la succession du cours des ans — et elle y est bien établie —, il est nécessaire d'en parler en ce livre.

La décision au nom de Son Altesse est une grosse affaire, de même importance que la [148] rédaction إنشاء au nom du souverain. Bien plus, elle est d'un rang supérieur, parce qu'elle contient l'interdiction, l'affranchissement, le paiement [149], les procédés, etc., des grandes affaires. Il y faut exiger

⁽¹⁾ توقيع, traduit par «Protocollirung», dans QALQAŠANDĪ, *Verw.*, p. 189. IBN KHALDŪN (*Autobiogr.*, in *J. A.*, 1844, p. 46, et *Prol.*, trad. t. I, p. xxxiv) traduit ce mot par «réponse aux placets (qu'on présentait au prince)»; de Slane ajoute ce commentaire (*Notice sur Codama*, in *J. A.*, 1862, p. 160, n. 1) : «Ces décisions étaient des réponses faites par les souverains aux plaintes et aux requêtes qu'on leur avait présentées». Parfois le khalife prenait lui-même les requêtes des mains des plaignants, au cours de sa promenade : ainsi el Hâkim (SACY, *Vie de Hakem in Druzes*, p. 362 et 401-402).

Il semble, d'après Ibn el Athîr (éd. Tornberg, VII, p. 56, fin), qu'il y avait à Bagdad un ديوان التوقيع.

L'*Iqd el Farîd* (t. II, p. 226 et suiv.) contient une liste des توقيعات الخلفاء octroyés par les Quatre

et les 'Abbâssides. Cf., d'autre part, *Fihrist*, p. 134, fin كتاب ديوان الرسائل وتوقيعات لأبي (محمد بن يزيد المهلبى).

Cf., en outre, sur توقيع Dozy, *Suppl.*, s. v.; SACY, *Chrest.*, I, 71; IBN KHALDŪN, *Prol.*, II, 27 (explication du mot) et 28 (qualités requises du commis à cet emploi) et *index* (s. v. *taoukia*). Quatremère (*Mamloucks*, 1^{re} part., p. 219, note) cite un passage de l'*Incha* (B. N., ms. ar. 4439) où il est question de التوقيع الصغار «les petits actes appelés *tauki*» et traduit (*ibid.*, 2^e part., p. 97, note) توقيع par «cédule».

Le توقيع est «le fonctionnaire chargé des apostilles» : QUATREMÈRE, *ibid.*, 1^{re} part., p. 65, note; SACY, *Druzes* (*Vie de Hakem*, p. 283) et *Chrest.*, I, p. 71 et I, 135 où Sacy traduit, d'après Léon l'Africain, توقيع par «greffier ou secrétaire en second».

un homme loyal à l'extrême, de peur qu'il ne s'y glisse et ne s'y réalise ce que le souverain n'ordonnait pas. Car les occupations du souverain sont, comme nous l'avons exposé, trop importantes et trop nombreuses pour qu'il considère les côtés grands et petits des affaires.

Il faut que cet employé ait un style vif, afin de ne pas laisser pénétrer chez lui, en fait d'erreur — et par négligence et par bêtise — ce qu'il ne se proposait pas. Il faut qu'il ait une bonne écriture, car l'écriture est la première chose qui saute aux yeux; qu'il soit bien au courant de ce qu'il dit; qu'il connaisse à fond l'ordonnance des décisions, leurs positions et les règles du protocole qu'on y emploie; qu'il soit sincère envers celui au nom duquel la décision est rédigée, celui à qui elle est envoyée, celui en faveur de qui elle est faite, en une seule et même chose, au point de ne causer à aucun d'eux ni détriment, ni désagrément, et de n'amoinrir aucune des conditions essentielles dans la décision. Car il s'y produirait un dérangement, si ces conditions n'étaient pas remplies; et, faute de ces mêmes conditions, la situation s'embrouillerait.

Il lui faut une solide assiduité, du calme⁽¹⁾; il ne doit pas s'impatienter des besoins continuels des gens, ni se laisser aller à la passion du divertissement et de la vie oisive. Lorsqu'il remplit ces conditions, il est tout indiqué pour rédiger les décisions au nom du sultan.

Le mieux, pour cette dignité et pour le sultan, est qu'il ne la délègue qu'à celui qui est chargé de sa Chancellerie d'État ديوان الرسائل, celui dont nous avons fait précédemment la description. Si, en effet, il réunit ces qualités et d'autres encore, il lui est possible de s'en occuper. Sinon il y faudra désigner quelqu'un qui réunisse ces qualités.

(150) CHAPITRE XV.

DÉCISIONS توقيعات SUR LES PLACETS CONCERNANT LES PLAINTES مظالم EN PARTICULIER⁽²⁾. — Cette partie des décisions est, parmi elles, grave et importante, comme exigeant l'équité des gens les uns envers les autres et l'établissement d'un code de justice dans le pays, et parce que la plupart des plaignants sont

⁽¹⁾ Litt. «de la largeur de poitrine».

⁽²⁾ Cf. sur le *مظالم* IBN KJALLIKÂN, trad. I, p. 346; *Siasset Nameh*, chap. 49; SACY,

Druzes (Vie de Hakem), p. 335 (l'expression s'y trouve traduite : «Chef de l'office des requêtes en redressement des griefs»); id., *Chrest.*, I,

des faibles, des gueux et des femmes sans soutien, dont la plupart arrivent des différents côtés et des cantons éloignés de l'empire *مملكة*, convaincus qu'ils vont à qui les aidera, découvrira l'injustice *commise envers eux* [151] et les secourra contre leurs adversaires.

Alors, s'ils conservent la situation *inférieure* dans laquelle ils se trouveront jusqu'au dernier moment de la composition de ce livre, parce qu'on prend peu soin d'eux; parce qu'on délaisse leurs placets *رقات* comptés *comme* négligeables et fâcheux; parce que les secrétaires, tout à leurs plaisirs, appliquent la décision (pour ce qui est matière à décision) à ce qui ne sert de rien aux pétitionnaires — décision qui, en général, n'a pas de sens utile pour eux, et dont ils ne savent ce qu'elle est — alors, qu'advient-il d'eux?

A supposer même qu'il n'y aurait à craindre d'eux que l'invocation à *Allah*, certes, il y aurait là *matière* à la plus grande crainte.

A ma connaissance, pour les décisions, on écrit sur certaines : « A présenter », et sur la plupart d'entre elles : « A présenter de nouveau », et autres billevesées analogues qui n'ont pas de sens et qu'on retourne aux intéressés. Puis, lorsqu'ils ont écrit *encore une fois*, on leur répond par une décision de même style.

Quant à : « Il n'y a pas moyen », c'est une parole à laquelle on s'est habitué au point que, si un chrétien demande de se faire musulman, ou qu'un musulman demande de construire une mosquée, à ses frais, sur un terrain licite et sans propriétaire, on inscrit sur son placet : « Il n'y a pas moyen ».

On n'octroie la décision que lorsqu'il s'agit de la libération de la capitation *qui touche* les sujets protégés⁽¹⁾, ou bien de la construction des églises et ce qui s'en rapproche, *cela* parce qu'on accorde parfois la décision à des chrétiens⁽²⁾.

Aussi faut-il ne commettre à ce service que le surintendant [152] de la

p. 132, n. 20 (« L'office . . . consistait à recevoir les plaintes de tous ceux qui venaient demander justice de quelque vexation »).

⁽¹⁾ *الجزية على الذمة* signifie « pacte de protection »; cf. BUKHĀRT, *Op. cit.*, II, p. 407 et 409; VAN BERCHEM, *La propriété terri.*, p. 17, fin, et note 2. Sur la *جزية*, cf. Maqrizî (éd. Boulaq), t. I, p. 326.

⁽²⁾ SACY, *Druses (Vie de Hakem)*, p. 341 : « En général, sous les Fatimis, les jours de fête

des chrétiens étaient des fêtes publiques auxquelles les Musulmans et les Khalifes eux-mêmes prenaient part ».

REINAUD, *Bibl. Croisades* (1829), IV^e part., p. 133 (note) : « Les chrétiens d'Égypte avaient été en général traités avec douceur sous les califes fatimides et les couvents s'étaient enrichis sous leur règne ». Toutefois, sous el Hâkim, on persécute nettement les chrétiens : cf. Guillaume de Tyr (*Hist. occ. Crois.*), t. I, p. 16 et 390; SACY,

Chancellerie d'État que nous avons précédemment mentionné et qualifié; car c'est lui qui y est apte. Mais si la besogne l'en empêche, il faut qu'il choisisse un scribe capable, musulman, empressé, religieux [153]; qui écrive bien et soit intelligent; qui se confie à Allah (qu'il soit exalté!) dans ses affaires, préfère sa vie future à sa vie d'ici-bas, inscrive, dans la mesure du possible, la décision répondant aux placets des plaignants, suivant [154] l'usage consacré. — Quant *aux placets* qu'il est indispensable de présenter au sultan pour solliciter son avis à leur sujet, *le scribe* les remettra au surintendant de son *dîwân*, qui les présentera au Conseil *مجلس* et en obtiendra pour eux ce qu'il faut. Ou bien le scribe se présentera lui-même, en lira l'essentiel, et, après en avoir demandé autorisation, y inscrira la décision d'après l'ordre reçu. Il retirera ainsi le placet [155] important dont l'État tire parti; dont on souffre à différer l'examen; par lequel (lorsqu'on parcourt ces placets) on se rend compte de la tyrannie de certains *wâlîs* et fonctionnaires qui se saisissent de ⁽¹⁾ ce que le *bon* gouvernement doit arracher à leur administration.

Quant aux plaintes sur le bien-fondé desquelles le sultan veut s'informer, il délèguera un homme de confiance pour les vérifier avec le plaignant. Si son dire est vrai, on lui fera justice contre son adversaire; et s'il appert qu'il use de subterfuge, on le rétribuera *d'une manière* qui éloignera ses semblables de mentir et d'inventer. Cela suffira pour celui qui veut charger quelqu'un d'une manière invraisemblable ou le calomnier.

Les *wâlîs*, les inspecteurs, et tous les employés sauront *ainsi* que le sultan s'occupe d'avoir l'œil aux récits des gens et à leurs plaintes, ou qu'il y a délégué quelqu'un pour s'en occuper et examiner ce dont ils souffrent. Alors les mains *des fonctionnaires* s'écarteront de l'injustice et de la tyrannie; ils prendront garde aux mauvaises conséquences de leurs agissements qui causeraient préjudice aux sujets. On retranchera ainsi une grande matière de corruption; les plaignants diminueront d'un seul coup ⁽²⁾; la réputation de l'État s'en améliorera et ce sera pour lui la grande perfection.

Druses (Vie de Hakem), p. 309 (n. 1), 330, 336 et suiv., 342, 359 et suiv., 360.

Pour le règne d'el Âmir, cf. EVETTS, *Churches* (Abu Sâlih), notamment p. 136 et 183 (sur les dispositions d'el Amir envers les chrétiens); et

pour les églises chrétiennes construites ou restaurées, *id.*, p. 5, 108, 114, 134, 137, 182, 187, 197. Cf. BELIN, *J. A.*, 3^e série, t. XI.

⁽¹⁾ Litt. «allongent les mains vers».

⁽²⁾ قولاً واحداً (en un mot).

L'auteur dit : « Nous avons réalisé tout ce que nous avons stipulé au seuil de ce livre, au sujet des règles qui s'imposent au surintendant de la Chancellerie d'État *ديوان الرسائل*, à ses scribes, à ses aides, et à tous ceux qui servent auprès de lui, selon les méthodes les plus excellentes et les plus efficaces. Nous avons établi tout cela, malgré une brièveté et une concision sévères [156], de façon à donner les préceptes indispensables. Cela, grâce à Son Altesse, au nom de qui j'ai écrit *ce livre*, suivant l'ordre de qui je l'ai composé : le seigneur très parfait et très éminent; chef des grands *personnages* des principautés et des empires; le protecteur du domaine de la religion; celui qui déploie l'aile de l'équité sur les plus proches et les plus lointains; celui qui assiste l'imâm de la Vérité à la fois durant son absence et par sa présence; celui qui se lève pour le défendre par le tranchant de son sabre, par la droiture de son jugement et de son discernement; celui qu'Allah délègue à ses serviteurs; celui qui guide les qâdîs dans l'observance de la loi divine et son maintien; celui qui dirige les suppliants de l'émir des croyants, par la clarté de son exposé et de sa direction; *lui*, le maître des grâces; le consolateur des peines, qui débarrasse les peuples de la tyrannie; le maître des deux supériorités du sabre et de la plume.

Qu'Allah affermisses ses jours, donne la victoire à ses drapeaux, propage ses commandements aux deux extrémités *du monde*, fasse des souverains de la terre ses administrateurs et ses serviteurs, révèle la vérité par lui et par ses soins, et rende la communauté *musulmane* sa gardienne durable.

S'il plaît à Allah!

HENRI MASSÉ.

ADDENDA.

Page 74, n. 2. IBN MUYASSAR (*ms. citée*) : en H. 444, la généalogie des Fâtimides est violemment attaquée et contestée par le Khalifah de Bagdâd.

Page 104, fin (ch. XII). *اعتمد* (*traiter*). Cf. QUATREMÈRE, *Mamlouks*, p. 99, n. 114.

Page 93, n. 3. Sur les Barmécides, en général, cf. L. BOUVAT, *Les Barmécides* (in *R. M. M.*, septembre 1912).

INDEX.

NOMS HISTORIQUES.

- Aaron, 74.
 el Afđal ibn Amír el Juyúš, 69.
 (Abú'l) 'Alá'l Ma'arrí, 70.
 'Alí ibn 'Isa, 111.
 'Alí ibn Abí Tálíb, 74.
 el-Ámir, 68, 71, 72, 81 n., 110 (n. 2), 114 (n. 2).
 Balká ibn Wandád Khúršíd, 98.
 el Bayasí, 72.
 el Çábt, 98, 100.
 el Çálih ibn Ruzzítq, 69.
Chrétíens, 80, 82 (n. 1), 114.
Croisades, 81 (n. 1).
 (Abú'l) Fađl ibn el 'Amíd, 98.
 Fátimides, 71.
 el Háfíz, 69, 71, 72.
 Ibráhm ibn el Walíd, 97.
Juifs, 80, 82 (n. 1).
 Khálid ibn Barmak, 93.
 (Ibn) Khallikán, 71-72.
 el Magribí (vizir), 72
 (Abú'l) Makárim (ibn Abí Usámah), 71.
 el Malik el Náçir ibn Qaláwún, 106 (n. 3).
 Maçrízí, 71.
 (Ibn) el Másiťah, 110.
 Moíse, 74.
 Muřammad, 73, 85.
 Muřammad ibn Suláimán el Kánjár.
 Mukhtaçç el Daulat Abú'l Majd, 71.
 (Ibn) Muyassar, 68.
Persans, 85.
 Qalqašandí, 70, 71.
 Rukn el Daulat ibn Buweih, 98.
 Sana el Mulk Abú Muřammad el Husaínt Zaídi, 68.
 (Ibn) el Sarráj, 70.
 el Tha'alíbí, 98.
 Thiřat el Mulk Abú'l 'Ulá Çá'id ibn Mufarraj, 68.
 (Ibn Abí) Usámah, 69, 71.
 (Abú'l) Walíd Ařmad ibn Abí Đuwád, 110.
 Ya'qúb ibn Killis, 72.
 Yáqút, 68.
 Yazíd ibn el Walíd, 97.

NOMS GÉOGRAPHIQUES.

- Akhmím, 109.
 (Haut et Bas) Çá'id, 109.
 'Iráq, 92, 110.
 Siút, 109.

TITRES D'OUVRAGES.

- | | | | |
|-----------|-------------|------------|--------------|
| 110 | جواب المعنت | 67 | كتاب الرسائل |
| 76 (n. 1) | كتاب الجيش | 73, 81, 85 | قرآن |
| 75 (n. 2) | كتاب الحراج | 98 | نتيجة الدهر |

FONCTIONS ET DIGNITÉS.

إمام	74, 85	مبيض	103
حاجب	94	متولى	79, 88, 95, 104
خازن	107, 108	متولى الترتيب	109
دوادار	79 (n. 1)	متولى الحرب	109
رئيس	77, 79	مشارف	101, 105, 109
شاذ	79 (n. 2)	مشدّ	79 (n. 2)
صاحب	79 (n. 1), 95, 102 (n. 4), 106	مشرف	79 (n. 2)
ضمان	109	مقدم	77, 84
عادل	81 n.	ممثل	90 (n. 5), 102 (n. 4)
عامل	101, 105, 109	منشئ	108
قاض	109	موقع	112, n.
كاتب	81 (n. 2), 82 (n. 1), 88 (n. 2), 92 (n. 2).	ناظر	111
كاتب الإنشاء	71, 96, 99	ناظر في المظالم	113 (n. 2)
كاتب الدرّج	81 (n. 2)	وال	105
كاتب الدست	81 (n. 2)	وزير	74, 80, 81 (n. 2)
كاتب السرّ	79 (n. 1)		

TERMES TECHNIQUES DE CHANCELLERIE ET D'ADMINISTRATION.

أضابير	105	توقيع	105, 112, 113
أعمال	110	حسابات	110
امانات	90, 101, 107	خراج	75, 110
إنشاء	76, 81, 84, 85, 90, 96, 103, 104, 107, 112	خزانة العظمى	110
تذاكير	102, 104, 109	دفاتر	104
ترسل	68	ديوان الإنشاء	66, 68, 69, 71
تقليد	97, 101, 103, 104, 107	ديوان التحقيق	82 (n. 1)

ديوان الترتيب	109 (n. 2)	رفاع	114
ديوان التوقيع	112 (n. 1)	سجلات	103, 105
ديوان الجيش	68	سلطانية	98
ديوان الخراج	102	فصل	102, 105
ديوان الرسائل 66, 76, 77, 78, 88, 93, 113, 116		كتابة	75 (n. 2), 76
ديوان الرواتب	109 (n. 2)	كتب (كتاب)	84
ديوان الصعيد	109 (n. 3)	مجلس	87, 88, 115
ديوان المكاتب	66, 69, 107, 112	مكانية	76, 105
رسائل	70, 81, 85, 96	مناشير	90, 93, 102, 105, 107, 108

TERMES ANNOTÉS.

اعمد	116 (addenda)	السيف والقلم	77 (n. 1)
بطاقة	89 (n. 3), 109	عقل	83 (n. 2)
بلاغة	83 (n. 3)	فرقة	83 (n. 1)
تصريف	76, 85	لغة	76, 85
جزية	114 (n. 1)	مذهب	83 (n. 1)
حقب	78	مزرة	89 (n. 1)
حلم	86 (n.)	ملكة	106
حياسة	106 (n. 3)	منطقة	106 (n. 3)
خلعة	106 (n. 2)	موازرة	80
ذمة	114 (n. 1)	نحو	76
ذمي	82	ورع	88 (n. 1)

TABLE.

	PAGES.
INTRODUCTION	65
IBN EL ÇAÏRAFÎ	68
CODE DE LA CHANCELLERIE D'ÉTAT	73
CHAP. I. Exposé du but qu'on se propose en ce livre	77
CHAP. II. Utilité de ce livre	78
CHAP. III. Le chef de la Chancellerie d'État	79
CHAP. IV. Ses attributions particulières	88
CHAP. V. Confection d'extraits de lettres qui arrivent	95
CHAP. VI. Rédaction des protocoles	96
CHAP. VII. Lettres du souverain aux autres souverains	99
CHAP. VIII. Lettres aux grands personnages de l'État	101
CHAP. IX. Rédaction des diplômes, etc.	102
CHAP. X. Le calligraphe	103
CHAP. XI. L'aide du chef de la Chancellerie	104
CHAP. XII. Registres et bulletins	104
CHAP. XIII. L'archiviste	108
CHAP. XIV. Décisions écrites (توقيع)	112
CHAP. XV. Décisions sur les placets des plaignants	113
INDEX	117